



REPUBLIQUE DU BENIN

*Fraternité – Justice – Travail*

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

APPUI AUX COLLECTIVITES LOCALES EN VUE DE LA PRODUCTION DES DONNEES STATISTIQUES  
DES FINANCES LOCALES A L'ELABORATION DU TOFE-UEMOA

*Réalisé par le cabinet BEC SARL*

*Rapport provisoire*

*Juin 2009*

Monsieur le Coordonnateur,

Conformément au contrat de prestation de services **n°351/MEF/MEF/DNMP/SP** du 20 avril 2009 portant sur la réalisation d'une étude sur l'appui aux collectivités locales en vue de la production des données statistiques des finances locales à l'élaboration du TOFE, nous nous sommes rendus du 02 au 27 mars 2009 dans quarante sept (47) communes (A ce niveau, nous avons choisi un échantillon assez représentatif de 47 communes sur le territoire national) pour l'exécution de la phase d'enquête sur le terrain et la collecte de données. En ce qui concerne la phase d'information, de sensibilisation et de formation des chefs de service des affaires financières des mairies et préfectures, nous nous sommes rendus du 21 avril au 08 mai 2009 dans les soixante dix sept (77) communes du Bénin.

Nous y avons rencontré les élus locaux et les agents techniques des différentes communes visitées.

Nous avons exposé les objectifs de la mission et avons également expliqué notre méthodologie.

Les résultats de nos travaux sont matérialisés par la présentation de ce rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Coordonnateur, l'expression de notre parfaite collaboration.

Cotonou, le 8 juillet 2009

<b>Signature et Cachet</b>	
<b>Nom et Prénoms</b>	Serge MENSAH N°OECCA BENIN : 048-EC N° ONECCA TOGO 032.09.A1
<b>Titre</b>	Associé - Gérant Expert-comptable Diplômé Commissaire aux comptes
<b>Adresse</b>	02 BP 8063 Cotonou Bénin, Tel +(229) 21 30 54 22/95 95 32 60

## AVANT-PROPOS

Dans la perspective de convergence de leurs politiques économiques afin d'atteindre les objectifs intégrateurs qu'ils se sont fixés, les Etats-membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ont décidé d'harmoniser leurs finances publiques respectives. Ce processus d'harmonisation comprend deux volets. Le premier, à caractère juridique, est institué par deux Directives, l'une, relative aux lois de finances et l'autre, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Le second, à connotation comptable et statistique, prend en compte la Nomenclature Budgétaire, le Plan Comptable de l'Etat (PCE) et le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE).

Le TOFE UEMOA, constituant le volet statistique (à côté des volets comptable et juridique) du processus d'harmonisation des finances publiques au sein de l'Union, fut d'abord institué par la directive N° 06/98/CM/UEMOA qui a subi quelques modifications et amendements en 1999 pour faire place à celle du N° 06/99/CM/UEMOA, actuellement en vigueur. Il est un instrument d'analyse et de gestion des finances publiques ainsi qu'un moyen d'assurer la surveillance multilatérale. Son application devrait en principe être effective dans tous les pays membres de l'UEMOA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et permettre l'élaboration du TOFE UEMOA conformément aux dispositifs de la directive N° 06/99/CM/UEMOA au sein de l'Union. Par contre, elle n'est toujours pas respectée et demeure confrontée à quelques difficultés dont celles liées à l'intégration des opérations des autres unités comme les collectivités territoriales.

Au Bénin, l'administration territoriale n'est organisée en collectivités locales jouissant d'autonomie de gestion qu'au terme des élections municipales et communales de décembre 2002 et janvier 2003. Après cinq (05) années d'expérience dans la mise en œuvre de la décentralisation, les communes ne sont toujours pas encore préparées pour produire les données nécessaires à l'élaboration du TOFE UEMOA.

C'est dans ce contexte que le Ministère de l'Economie et des Finances a commandité, sur fonds propres du Budget de l'Etat Béninois, une « **Etude sur l'appui aux collectivités locales en vue de la production des données statistiques des finances locales à l'élaboration du TOFE UEMOA** ».

## **TABLE DES MATIERES**

<b>I.</b>	<b>OBJECTIFS, CHAMP ET PRINCIPES DU TOFE-UEMOA .....</b>	<b>7</b>
1.1.	<b>OBJECTIFS ET CHAMP DU TOFE - UEMOA .....</b>	<b>7</b>
1.1.1.	Définition et objectifs du tofe-uemoa .....	7
1.1.2.	Champ du tofe-uemoa .....	8
1.2.	<b>PRINCIPE DU TOFE-UEMOA .....</b>	<b>11</b>
1.2.1.	Périodicité et sources des données .....	11
1.2.2.	Etablissement du TOFE – UEMOA .....	11
1.2.3.	Justification de la révision de la Directive portant TOFE UEMOA .....	13
<b>II.</b>	<b>BREF APERÇU DE LA PRODUCTION DES DONNEES SELON LA METHODOLOGIE DU MSFP 2001.....</b>	<b>14</b>
2.1.	<b>MANUEL DE STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES 2001 ET CADRE ANALYTIQUE SOUS JACENT.....</b>	<b>14</b>
2.1.1.	Système du Manuel de statistiques de finances publiques 2001 .....	14
2.1.2.	Cadre analytique du MSFP 2001 .....	15
2.2.	<b>CHAMP COUVERT PAR LE TOFE UEMOA, PERIODICITE, SOURCES ET MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES.....</b>	<b>16</b>
2.2.1.	Champ d'application du TOFE UEMOA .....	16
2.2.1.1.	Champ institutionnel du TOFE UEMOA.....	16
2.2.1.2.	Champ opérationnel.....	18
2.2.2.	Périodicité, source des données, Modes d'enregistrement des données et consolidation.....	19
2.2.2.1.	Périodicité et source des données.....	19
2.2.2.2.	Modes d'enregistrement des données et consolidation.....	19
2.3.	<b>MANUEL DE STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES 2001 : CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU MANUEL 1986.....</b>	<b>21</b>
2.3.1.	Couverture des unités .....	21
2.3.2.	Moment de l'enregistrement des événements économiques .....	22
2.3.3.	Couverture des événements.....	22
2.3.4.	Valorisation, enregistrement des flux bruts et nets.....	22
2.3.5.	Intégration des flux et des encours.....	23
2.3.6.	Définitions et classifications .....	23
2.3.7.	Soldes comptables .....	23
2.3.8.	Harmonisation avec les autres systèmes statistiques.....	24
2.4.	<b>Mise en œuvre de la Directive en cours de révision .....</b>	<b>24</b>
<b>III.</b>	<b>PRINCIPES DE CONFECTION DU TOFE- BENIN .....</b>	<b>25</b>
3.1.	<b>CADRE DE REFERENCE, CHAMP ET SOURCES DES DONNEES DU TOFE-BENIN .....</b>	<b>25</b>
3.1.1.	Cadre de référence .....	25
3.1.2.	Champ de couverture .....	26
3.1.3.	Sources des données de base.....	26
3.2.	<b>MODE D'ENREGISTREMENT DES DONNEES, CONSOLIDATION ET CLASSEMENT DES OPERATIONS .....</b>	<b>26</b>
3.2.1.	Mode d'enregistrement des données et consolidation.....	26
3.2.2.	Non-compensation des opérations financières.....	26
3.2.3.	Classement des opérations .....	27
3.3.	<b>ENJEUX DE LA MISE EN OEUVRE DU TOFE – UEMOA .....</b>	<b>27</b>
3.3.1.	Importance pour les Etats membres de l'Union sur le plan interne.....	27
3.3.2.	Avantages de l'harmonisation de l'élaboration du TOFE.....	29
3.4.	<b>PROBLEMES LIES A LA MISE EN APPLICATION DU TOFE - UEMOA.....</b>	<b>29</b>
3.4.1.	Au niveau de l'Etat central.....	29
3.4.2.	Au niveau des autres Unités du champ.....	30
<b>IV.</b>	<b>OBJECTIFS ET DEROULEMENT DES SEMINAIRES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A L'ELABORATION DU TOFCL .....</b>	<b>31</b>
4.1.	<b>DEFINITION, CADRE DE REFERENCE ET SOURCES DES DONNEES.....</b>	<b>31</b>
4.2.	<b>OBJECTIFS .....</b>	<b>32</b>
4.3.	<b>DEROULEMENT .....</b>	<b>32</b>
4.4.	<b>PRESENTATION DU SYSTEME DE FICHER INFORMATIQUE UTILISE POUR L'ELABORATION DU TOFE- BENIN .....</b>	<b>35</b>
4.5.	<b>ANALYSE DU RENFORCEMENT DES CAPACITES DES COLLECTIVITES LOCALES ET PROPOSITIONS DE STRATEGIES POUR L'ELABORATION DU TOFCL .....</b>	<b>38</b>
	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>43</b>
	<b>ANNEXES.....</b>	<b>44</b>

## **INTRODUCTION**

Dans le cadre de l'harmonisation des statistiques de finances publiques au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le Conseil des Ministres de cette institution a adopté et mis en vigueur la Directive N° 06/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, amendée par celle 06/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, portant harmonisation du Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) au sein de l'Union. Ces directives sont basées sur le manuel de Statistiques de Finances Publiques (SFP) 1986 du Fonds Monétaire International (FMI).

Lesdites directives ont permis de concevoir le cadre budgétaire et comptable actuellement en vigueur au Bénin. La nomenclature budgétaire et le plan comptable ainsi mis en place servent à l'élaboration, à l'exécution budgétaire, à la production des informations budgétaires et Comptables. Ils servent tout aussi à la production des statistiques pour la surveillance multilatérale au sein de l'Union.

Aussi, l'élaboration du Tableau des Opérations Financières de l'Etat au Bénin tire-t-elle sa substance des concepts retenus dans les directives suscitées. Le Tableau Détaillé des Opérations Financières de l'Etat et le Tableau Résumé sont donc ceux recommandés par la Commission de l'UEMOA.

Les directives actuelles, portant cadre juridique, comptable et de statistiques de finances publiques au sein de l'UEMOA, sont relues dans le sens de l'intégration des nouveaux concepts et options contenus dans le Manuel 2001 des SFP du FMI. Les implications que pourrait avoir la gestion axée sur les résultats en cours d'expérimentation dans plusieurs Etats de l'Union sur ce cadre seront prises en compte ultérieurement.

Conformément aux directives précitées, les opérations prises en compte par le présent document sur le TOFE sont celles effectuées par l'Administration Centrale, les Collectivités Locales et les Organismes Autonomes du Bénin.

Ainsi, dans le cadre du renforcement des capacités des Communes à l'élaboration du Tableau des Opérations Financières des Collectivités Locales (TOFCL) pour la confection du TOFE-UEMOA, le Ministère de l'Economie et des Finances a commandité, sur financement du Budget National grâce au Fonds d'Etudes Générales, une Étude sur « appui aux collectivités locales en vue de la production des données statistiques des finances locales a l'élaboration du TOFE-UEMOA ».

Pour réaliser l'exécution de cette activité sur le terrain, le Ministère a recruté le Cabinet BEC-SCP. Dans le cadre de cette mission, il a été organisé une série de séminaires d'information et de sensibilisation, à l'intention des Chefs de Services des Affaires Financières (C/SAF) des Préfectures et Mairies, sur la production TOFCL qui servira à l'élaboration du TOFE-UEMOA conformément aux dispositifs de la directive N° 06/99/CM/UEMOA.

Le présent rapport d'étude présente successivement en son développement le compte-rendu de la tournée et les **points thématiques tels que vulgarisés** au cours de la mission :

- Objectifs, champ et principes du TOFE- UEMOA ;
- Bref aperçu de la production des données selon la méthodologie du MSFP 2001 ;
- Production du TOFE- Bénin ;
- Objectifs et déroulement des séminaires d'information et de sensibilisation à l'élaboration du TOFCL.

Enfin, l'atteinte de l'objectif qu'est l'intégration de l'ensemble des collectivités locales du Bénin à l'établissement du TOFE, a conduit le Cabinet BEC-SCP à un certain nombre de recommandations formulées à l'endroit du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), des Communes et des Préfectures.

A l'annexe, le tableau résumé du TOFCL a été présenté. Ce tableau présente les subdivisions des différents agrégats du TOFCL. Il y a également le tableau détaillé des opérations financières qui présente les subdivisions élémentaires des opérations, à l'intérieur du cadre fixé par le tableau résumé, au regard des numéros correspondants du Plan Comptable de l'Etat (PCE).

## **I. OBJECTIFS, CHAMP ET PRINCIPES DU TOFE-UEMOA**

L'UEMOA s'est dotée en 1997 et 1998 d'un cadre harmonisé de finances publiques destiné à faciliter l'exercice de surveillance multilatérale des politiques budgétaires des États en application de l'article 67 du Traité instituant l'UEMOA. Ce cadre comprend cinq (5) Directives fixant le cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques et est constitué :

- d'un volet juridique comprenant deux Directives, l'une, relative aux lois de finances et l'autre, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique et
- d'un volet comptable et statistique, comprenant une nomenclature budgétaire, un Plan Comptable de l'État (PCE) et un Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE).

Plus tard en 2000, la Directive N° 02/2000/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA a été adoptée afin de compléter les instruments de l'Union dans le domaine de l'harmonisation du cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques.

### **1.1. OBJECTIFS ET CHAMP DU TOFE - UEMOA**

#### **1.1.1. DEFINITION ET OBJECTIFS DU TOFE-UEMOA**

Le TOFE est un document analytique qui permet à l'Etat d'avoir, à une date donnée, une vue complète de sa situation financière, d'en dégager les tendances, de rechercher les causes des dérapages éventuels et de prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Pour une période passée, le TOFE permet d'analyser les résultats de la politique financière mise en œuvre et indique les moyens utilisés pour réaliser l'équilibre des finances publiques.

Pour une période future, le TOFE permet de définir la politique financière à appliquer par l'Etat en partant de projections basées sur des données rigoureusement collectées.

Le TOFE-UEMOA retrace tout le schéma financier de l'Etat, pour une période donnée et fournit des détails sur les agrégats de finances publiques notamment les recettes et dons, les dépenses et prêts nets, la variation des arriérés de paiement, les ressources intérieures et celles extérieures etc. C'est un instrument d'analyse économique des opérations financières de l'Etat à travers les soldes qu'il permet de calculer afin de mesurer le degré de convergence des politiques économiques et financières des Etats de l'UEMOA.

Le TOFE est un instrument statistique cohérent qui permet de mesurer, de façon précise :

- l'activité économique et financière des administrations publiques et leur impact sur les autres secteurs de l'économie ;
- l'interaction entre les finances publiques et les différents agrégats macroéconomiques à savoir, la balance des paiements, la situation monétaire, l'épargne et l'investissement.

Le TOFE permet également d'établir une relation claire entre les opérations "au-dessus" et "au-dessous" de la ligne définissant la capacité/besoin de financement (correspondant à l'excédent/déficit du système), ou en d'autres termes, de saisir les opérations de financement et leurs conséquences sur la dynamique de la dette.

Le TOFE est aussi, un outil essentiel pour la formulation, le suivi et la coordination des politiques budgétaires à l'échelle de l'Union. Il est en effet nécessaire que les indicateurs assurant la convergence budgétaire soient issus d'un **TOFE harmonisé** qui garantit la comparabilité entre les Etats membres de l'Union et aussi avec les normes internationales.

### **1.1.2. CHAMP DU TOFE-UEMOA**

La délimitation du champ du TOFE-UEMOA, tout comme dans le système général du FMI, s'opère à partir de la définition fonctionnelle des administrations publiques.

La fonction des administrations publiques consiste en la prestation de services non marchands destinés à la consommation collective et en des transferts de revenus aux ménages, financés principalement par des prélèvements obligatoires sur les autres secteurs de l'économie.

Le champ du TOFE-UEMOA peut être présenté sous l'angle des organes prestataires de services publics ("opérateurs") et sous l'angle des opérations.

#### **Champ du TOFE – UEMOA du point de vue des organes.**

L'article 3 de la Directive 06/99/CM/UEMOA énumère les différentes catégories d'institutions entrant dans le champ du TOFE - UEMOA, et qui sont les suivantes :

- l'administration centrale constituée des ministères et des institutions nationales ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics, dont les opérations ne sont pas incluses dans celles de l'Administration centrale ;
- les Organismes autonomes que sont :
  - ✓ les établissements publics à caractère administratif (EPA) ;

- ✓ les caisses nationales de sécurité sociale, de prévoyance, et de retraite ;
- ✓ les caisses autonomes d'amortissement ;
- ✓ les caisses de stabilisation et de péréquation ;
- ✓ les fonds financés par les ressources des administrations publiques.

Cette énumération des catégories d'institutions ne présente pas une grande originalité par rapport au système général des statistiques de finances publiques du FMI.

La prise en compte dans le champ du TOFE – UEMOA de l'administration centrale, des collectivités territoriales et les établissements publics administratifs nationaux et locaux, découle de leurs fonctions intrinsèques, et de l'origine essentiellement publique des ressources qui financent leurs activités.

Il en est de même pour les caisses de sécurité sociale en général, les caisses autonomes d'amortissement et les caisses de stabilisation et de péréquation sur les prix de certains produits stratégiques. En général, tous ces organismes assurent des missions d'intérêt général, mais en plus sont financés par des prélèvements obligatoires déterminés par la loi, tant pour leur nature que pour les taux applicables.

S'agissant des "fonds financés par les ressources des administrations publiques", il faut comprendre les organismes d'intervention dans divers secteurs de la vie nationale, tels que les Offices, à condition que les activités soient financées sur fonds publics, ou de simples démembrements comptables gérés par les administrations non autonomes.

En ce qui concerne les collectivités territoriales, la Directive n'impose pas expressément la condition d'un degré d'autonomie suffisant pour les isoler de l'Administration centrale. Néanmoins, le membre de phrase ou l'expression "**dont les opérations ne sont pas incluses dans celles de l'administration centrale**", est une précision qui fait supposer que si l'autonomie est théorique au point qu'il en résulte une confusion des opérations, il n'y a pas lieu de consacrer un niveau distinct d'administration.

Le cas particulier des caisses dites de prévoyance mérite des précisions en ce qu'elles sont incluses dans le champ du TOFE-UEMOA, alors qu'elles sont formellement exclues du manuel de statistiques de finances publiques. L'exclusion dans le manuel de statistiques de finances publiques se justifie par le fait que par définition, ce genre d'institutions est une institution privée. Une caisse de prévoyance se définit en effet, comme une institution qui intéresse en général quelques catégories isolées de personnes, qui participent à la négociation des conditions de son fonctionnement et dont l'objet est de sécuriser les placements des intéressés gérés sur des comptes individualisés. Evidemment, de tels critères

feraient de la caisse de prévoyance, une institution privée plutôt que publique. En conséquence, l'on doit comprendre l'expression "prévoyance" dans la Directive comme découlant de son emploi fréquent dans la dénomination des caisses nationales de sécurité sociale, où l'on ajoute souvent "et de prévoyance", en sous-entendant le terme dans son acception au sens large de prévention des aléas du futur.

Il convient de noter que l'article 3 de la Directive rectificative n'a pas repris le dernier alinéa de l'ancien article 3, selon lequel "sont exclus du champ du TOFE les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), les entreprises publiques non financières et les institutions financières relevant de la tutelle des autorités monétaires". La raison est que cette exclusion est implicite dès lors que ce type d'institutions ne correspond à aucune des catégories énumérées au titre du champ du TOFE.

### **Champ du TOFE-UEMOA vu sous l'angle des opérations**

L'article 4 modifié de la Directive stipule que « les opérations financières de l'Etat retracées dans le TOFE-UEMOA comprennent : (i) les recettes et les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, telles que prévues par la Directive N°05/98/UEMOA du 22 décembre 1998 portant plan comptable de l'Etat, (ii) les opérations financières des déposants et des correspondants du Trésor, à titre obligatoire ou facultatif, (iii) toutes les opérations de trésorerie de l'Etat classées en opérations de financement ; (iv) de même, les opérations des collectivités locales et des organismes autonomes sont retracées en recettes, dépenses et en financement dans le TOFE - UEMOA ».

Il ressort de cet article que le TOFE - UEMOA couvre les opérations des entités concernées entraînant des flux monétaires en entrée ou en sortie. Sur ce plan l'annexe explicative est plus explicite, en ce qu'elle stipule que « seules les transactions monétaires doivent être enregistrées dans le TOFE - UEMOA ; les aides en nature, telles que l'assistance technique, ne sont pas à classer dans le TOFE ; si le Trésor (ou toute autre unité du champ) reçoit des fonds de contrepartie provenant par exemple, de la vente de dons en nature, ces montants doivent figurer (dans le TOFE) ».

Toutefois, eu égard au contexte particulier des Etats membres de l'UEMOA, sous ajustement structurel, certaines opérations, "remboursables" sont incluses dans le TOFE, sans pour autant entraîner de flux financier. Il s'agit :

- des opérations de reprise des dettes effectuées par l'Etat dans le cadre d'une restructuration d'entreprise ;
- des rééchelonnements et allègements de dettes ;
- des opérations de titrisation d'arriérés de paiement.

De même, dans le souci d'assurer la cohérence entre le TOFE - UEMOA et la Position Nette du Gouvernement (PNG), le TOFE - UEMOA prévoit de saisir "les opérations effectuées par le Trésor au titre de sa fonction bancaire, à savoir l'acceptation de dépôts (essentiellement les dépôts du public au CCP) et les émissions nettes d'obligations cautionnées".

Or, le manuel des statistiques des finances publiques considère ce type d'opérations comme hors du champ, à traiter par conséquent comme emprunt ou prêt aux institutions financières.

Enfin, il convient de faire remarquer que la Directive ne fait pas cas, au niveau du champ, des unités de production marchande des administrations publiques (U.P.M.A.P) et par voie de conséquence du niveau de prise en compte de leurs opérations de recettes et dépenses d'exploitation.

## **1.2. PRINCIPE DU TOFE-UEMOA**

### **1.2.1. Périodicité et sources des données**

Le TOFE - UEMOA est généralement établi sur une base trimestrielle et annuelle. D'après la partie explicative de la Directive, le TOFE - UEMOA devra "se fonder sur les données de la comptabilité publique, c'est-à-dire les balances du Trésor et les comptes d'exploitation des unités autonomes du champ, complétés, le cas échéant des comptabilités auxiliaires".

### **1.2.2. Etablissement du TOFE - UEMOA**

Conformément à l'article 2 de la Directive, les opérations financières de l'Etat sont classées selon leur nature entre les cinq grands agrégats suivants : (i) les recettes, (ii) les dons, (iii) les dépenses, (iv) les prêts moins recouvrements et, (v) le financement.

Par dérogation au principe dit "encaissements - décaissements", qui du reste a été remis en cause dans le nouveau manuel des statistiques de finances publiques, le TOFE-UEMOA prévoit la prise en compte des dépenses **sur la base des ordonnancements**, contrairement

aux recettes et dons enregistrés **sur la base des encaissements** effectifs pendant la période considérée.

Pour réconcilier le solde qui découle des opérations au dessus de la ligne (Recettes totales et dons, dépenses totales et prêts nets) avec le financement net, il est inséré entre les deux catégories d'opérations une 6ème composante consacrée à **l'ajustement base caisse**. Ce poste permet de faire ressortir la **variation des arriérés de paiement** (augmentation ou diminution des restes à payer de plus de trois mois) et les fonds en routes (restes à payer de mois de trois mois.). La différence entre le **solde base ordonnancement** et l'ajustement base caisse (variation des arriérés de paiement et fonds en route) ramène au **solde base caisse** qui correspond en valeur absolue au financement net.

La Directive définit le contenu de chacun des agrégats (articles 5 à 11) et renvoie aux tableaux annexes pour le détail des composantes. Elle précise également le mode d'enregistrement des opérations relevant de chaque agrégat et en particulier pour certaines de leurs composantes qui présentent un caractère particulier.

Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation des finances publiques dans l'espace UEMOA, le Conseil des Ministres de l'Union a adopté en 1997 et 1998 cinq (05) Directives, qui ont été modifiées en 1999 en vue d'une mise en cohérence de l'ensemble du cadre harmonisé. En 2000, elles ont été complétées par la Directive n°02/2000/CM/UEMOA portant adoption du code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA. Les six (06) Directives s'inscrivent dans le processus de définition d'un cadre budgétaire moderne permettant une gestion efficace et transparente des finances publiques ainsi qu'une comparabilité des données en vue de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales.

Après plus de dix ans de mise en œuvre, outre les difficultés de mise en œuvre soulevées par les Etats, ces directives semblent dépassées compte tenu de l'émergence de nouveaux instruments et outils de gestion des finances publiques dans les pays membres, la tendance au plan mondial d'adopter une comptabilité publique en droits constatés en raison des lacunes de la comptabilité de caisse, et la publication en 2001, d'un nouveau manuel de statistiques de finances publiques qui met à jour celui de 1986 dont s'est largement inspirée la Directive actuelle portant TOFE UEMOA.

Prenant en compte ce qui précède, la révision des Directives est devenue nécessaire pour permettre aux Etats de poursuivre les réformes engagées dans un cadre harmonisé plus adéquat, qui intègre les nouveaux instruments de gestion des finances publiques.

### **1.2.3. Justification de la révision de la Directive portant TOFE UEMOA**

La publication d'un nouveau manuel de statistiques de finances publiques en 2001, est la raison fondamentale de la révision de la Directive TOFE-UEMOA dont la référence méthodologique est le manuel publié en 1986.

De manière spécifique la réécriture de la Directive sur le TOFE vise à prendre en compte les prescriptions du Manuel de Statistiques de Finances Publiques (MSFP) de 2001 qui marque une avancée majeure dans la normalisation des méthodes d'établissement et présentation des statistiques de finances publiques. Il vise l'affinement de la comptabilité publique et l'amélioration de la transparence des opérations des administrations publiques.

Dans cette optique, il préconise un cadre analytique complet qui intègre les flux et les stocks aux fins d'analyse de la viabilité et du soutien des politiques budgétaire et financière de l'ensemble des administrations publiques.

Ce cadre d'analyse complet comprend les quatre (04) situations ci-après :

- la situation des opérations des administrations publiques qui résume les transactions du secteur des administrations publiques au cours d'une période ;
- la situation des actifs et des passifs (compte de patrimoine),
- la situation des autres flux économiques et
- la situation des flux de trésorerie.

L'introduction de comptes de patrimoine ainsi que des règles plus solides d'enregistrement des opérations basées sur les droits constatés tant pour les flux que pour les stocks en référence au Système de Comptabilité Nationale 1993 avec lequel le nouveau système est harmonisé, consacrent les changements majeurs par rapport au système du Manuel 1986.

## **II. BREF APERÇU DE LA PRODUCTION DES DONNEES SELON LA METHODOLOGIE DU MANUEL DE STATISTIQUES ET DE FINANCES PUBLIQUES (MSFP) 2001**

Dans ce chapitre, les aspects suivants ont été développés : le contexte du Manuel de statistiques de finances publiques 2001, le cadre analytique, la deuxième partie le champ couvert par le TOFE, la périodicité et la source des données, le mode d'enregistrement et les changements par rapport au Manuel 1986.

### **2.1. MANUEL DE STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES 2001 ET CADRE ANALYTIQUE SOUS JACENT**

#### **2.1.1. Système du Manuel de statistiques de finances publiques 2001**

Le système du MSFP 2001 met à jour celui de 1986 pour tenir compte des insuffisances et des nouvelles questions devenues importantes pour l'analyse des politiques de finances publiques, notamment les arriérés, les transactions en nature, les comptes de patrimoine (bilan), la viabilité et le soutien de la politique budgétaire. Par ailleurs, en raison de la tendance au niveau mondial d'adopter une comptabilité publique en droits constatés du fait des lacunes de la comptabilité de caisse, les règles comptables sont conçues de manière à prendre en compte les normes reconnues pour l'établissement des statistiques économiques avec beaucoup de similarités aux règles de comptabilisation dans les entreprises privées.

Le système a donc pour objectif, de permettre l'établissement de statistiques adaptées à l'analyse de la viabilité et le soutien des politiques budgétaire et financière des administrations publiques et conjointement utilisables avec les autres statistiques macroéconomiques.

Il implique de nouvelles définitions des recettes et des charges, analysées comme des transactions modifiant la valeur nette des administrations publiques. La valeur nette est la différence entre la valeur totale des actifs et la valeur totale des passifs. La valeur nette financière représente la différence entre actifs financiers et les passifs.

Deux types de flux sont enregistrés dans le système du *Manuel de Statistiques de Finances Publiques 2001*, les transactions et les autres flux économiques :

- Les transactions sont constituées d'interactions par échange volontaire entre deux unités institutionnelles ;
- Les autres flux économiques comprennent des variations de flux et les autres événements économiques divers qui influent sur les stocks d'actifs et de passifs, comme les gains et pertes de détention, les pertes dues à des catastrophes ou l'apparition de nouveaux actifs (gisements par exemple).

Enfin, le nouveau système s'accompagne de la notion de comptabilisation sur la **base des droits constatés**. En attendant l'application de ce principe à toutes les transactions et unités, l'enregistrement devra se faire selon les systèmes comptables en vigueur pour les unités des administrations publiques et, en tout état de cause, sur toute base se rapprochant à des droits constatés.

L'objectif visé est d'établir, un instrument opérationnel assurant la comparabilité des données et le suivi des éléments de gestion qui relèvent directement du contrôle des pouvoirs publics. Ainsi, l'ensemble des Etats membres de l'Union disposera d'un TOFE commun qui permettra de suivre les politiques fiscales et budgétaires nationales sur la base des agrégats et indicateurs ayant le même contenu.

### 2.1.2. Cadre analytique du MSFP 2001

Le cadre analytique du *Manuel de Statistiques de Finances Publiques 2001*, s'articule autour de quatre situations financières :

- la **situation des opérations des administrations publiques**, qui résume les transactions du secteur des administrations publiques au cours d'une période ;
- la **situation des autres flux économiques** présentant les modifications des encours d'actifs, de passifs et de la valeur nette résultant de facteurs autres que les transactions ;
- la situation des **actifs et des passifs qui enregistre les encours d'actifs et de passifs ainsi que la valeur nette** du secteur des administrations publiques à la fin de chaque période comptable, situation qui à terme aboutira au compte de patrimoine. Cette situation est complétée par la situation de la dette et ;
- la **situation des flux de trésorerie qui** enregistre les entrées et les sorties de trésorerie engendrées par les opérations de la gestion.

Toutefois, dans la phase transitoire, la présente directive s'intéresse principalement aux première et troisième situations issues du nouveau cadre. Par conséquent, dans un premier temps, la priorité sera donnée à l'établissement du TOFE UEMOA et de la situation de certains actifs financiers et passifs, notamment l'encours de la dette.

## **2.2. CHAMP COUVERT PAR LE TOFE UEMOA, PERIODICITE, SOURCES ET MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES**

### **2.2.1. Champ d'application du TOFE UEMOA**

L'unité statistique dans le système du MSFP 2001 est l'unité institutionnelle dont la définition est celle du Système de Comptabilité Nationale (SCN) 1993 avec lequel il est harmonisé.

Une **unité institutionnelle** au sens de la Directive est donc une entité économique résidente, capable de son propre chef de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres entités.

Elle est **résidente** d'un pays lorsqu'elle a sur le territoire économique de ce pays un centre d'intérêt économique. Le territoire économique d'un pays consiste en un territoire géographique administré par les administrations publiques. Il comprend en particulier :

- l'espace aérien, les eaux territoriales et le plateau continental situé dans les eaux internationales sur lesquelles le pays jouit de droits exclusifs ou sur lesquelles il a ou revendique la compétence en matière de droits de pêche ou d'exploitation des combustibles ou des minerais présents sur le fond des mers et des océans ;
- les enclaves territoriales situées dans d'autres pays et dont le Gouvernement est le propriétaire ou locataire avec l'accord politique formel du Gouvernement du pays d'accueil (les ambassades par exemple) ;
- toute île appartenant à un pays et relevant des mêmes autorités budgétaires, fiscales et monétaires que le territoire continental et ;
- les zones franches, les entrepôts sous douanes, ou les usines situées sur le territoire géographique et exploitées par des entreprises offshore sous contrôle douanier.

#### **2.2.1.1. Champ institutionnel du TOFE UEMOA**

Le champ institutionnel du TOFE-UEMOA couvre l'ensemble des unités institutionnelles des administrations publiques qui mettent en application les politiques fiscale et budgétaire des

pouvoirs publics, par la production de biens et services non marchands et par les transferts de revenus et de richesses, financés principalement par l'impôt ou d'autres prélèvements obligatoires.

Il englobe donc les unités de l'administration publique qui exercent les fonctions d'administration publique en tant qu'activité principale tant au niveau de l'administration centrale que locale. Il s'agit des :

- unités budgétaires composées des organes législatifs et judiciaires, des institutions, des ministères et services qui, pris individuellement, n'ont pas la caractéristique d'unité institutionnelle. Elles relèvent du budget de l'État ;
- institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes contrôlées et principalement financées par les unités de l'administration publique. Une ISBL est une entité juridique ou sociale créée dans le but de produire des biens et services non marchands, mais dont le statut ne permet pas de constituer une source de revenu, de profit ou de plus-value financière pour l'unité qui l'a créée, la contrôle et en assure principalement le financement. Ce sont des unités extrabudgétaires. Les ISBL qui sont des producteurs marchands sont à exclure du champ des administrations publiques. Le système du MSFP les classe plutôt dans le secteur public ;
- autres unités extrabudgétaires sont des entités dotées d'un budget propre et ne dépendent pas exclusivement du budget de l'administration centrale ou locale qui les a créées. Elles sont sous la tutelle ou le contrôle de l'administration centrale ou locale, ont des ressources propres complétées par des dons du budget général ou d'autres sources et ont le pouvoir de déterminer le volume et la composition de leurs dépenses ;
- unités de sécurité sociale (ou organismes de sécurité sociale) sont chargées de la gestion d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale qui font appel à des cotisations obligatoires et couvrent la totalité ou la majeure partie de la population. Elles doivent satisfaire aux critères d'une unité institutionnelle.

Un organisme de sécurité sociale représente un type particulier d'unité d'administration publique consacrée à la gestion d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale. Les régimes de Sécurité Sociale sont financés par des cotisations sociales affectées à ces fonctions. On distingue les régimes de sécurité sociale organisés et gérés par les administrations publiques dont la couverture est universelle ou au moins très étendue, et les régimes d'assurance

sociale d'employeurs dont la couverture est limitée aux membres du personnel et leurs ayants droit.

Les caisses d'assurance sociale d'employeurs dont la couverture est limitée aux employés confiés à une société d'assurance ou gérée sous forme d'un fonds autonome, ne sont pas des unités de l'administration publique.

Les régimes d'assistance sociale dont les ressources ne sont pas constituées de cotisations sociales mais des autres produits de la fiscalité, ne font pas partie du sous-secteur de la Sécurité Sociale. Leurs opérations sont incluses avec celles de leur administration de tutelle. Les opérations des régimes de retraites des administrations publiques en tant qu'employeurs donnent lieu à un traitement (03) spécifique (voir ci-dessous).

Les unités du secteur des administrations publiques sont regroupées en trois niveaux ou sous secteurs suivants :

- le sous secteur de l'administration centrale, constitué de l'administration centrale au sens strict (organes législatifs et exécutifs, institutions, ministères et services) et les autres unités institutionnelles sous leur tutelle (institutions sans but lucratif non marchandes et autres entités extrabudgétaires non marchandes –établissements publics) ;
- le sous secteur de l'administration locale constitué des unités d'administration à compétence locale, des ISBL non marchandes et autres entités extrabudgétaires non marchandes (établissements publics) ; et
- le sous secteur de la sécurité Sociale (organismes de sécurité sociale) regroupe toutes les unités de sécurité sociale quel que soit le niveau d'administration publique où elles opèrent. C'est la sectorisation du champ des administrations publiques.

#### **2.2.1.2. Champ opérationnel**

Le système enregistre les flux et les stocks exprimés en unités monétaires relatifs aux opérations de l'ensemble des administrations publiques. Les flux et les stocks non monétaires doivent être au préalable valorisés.

Les flux sont l'expression monétaire d'actions économiques effectuées par les unités institutionnelles ou d'autres événements influant sur ces unités durant une période

comptable. Ils traduisent la création, la transformation, l'échange, le transfert ou l'extinction d'une valeur économique. Les stocks expriment la valeur des actifs et passifs détenus par une unité au début et à la fin de la période comptable.

Il existe deux catégories de flux :

- les transactions sont des flux qui correspondent à une interaction entre deux unités institutionnelles, agissant d'un commun accord ou à une action se déroulant au sein d'une unité institutionnelle qu'il est utile de traiter comme transaction du point de vue analyse (exemple : la consommation de capital fixe et les mouvements internes de stocks sont des transactions). Les transactions sont soit des échanges, soit des transferts monétaires ou non monétaires. On distingue les transactions en recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers et augmentation ou diminution de passifs de l'ensemble des unités institutionnelles des administrations publiques.
- les autres flux économiques sont des flux qui ne résultent pas des transactions mais d'événements « unilatéraux » dus à des changements du volume ou de la valeur des actifs et passifs (autres changement de volume et gains ou pertes de détention des actifs et passifs).

## **2.2.2. Périodicité, source des données, Modes d'enregistrement des données et consolidation**

### **2.2.2.1. Périodicité et source des données**

Le TOFE UEMOA sera établi sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. Le TOFE sera élaboré sur la base des données des comptabilités des unités institutionnelles des administrations publiques, le cas échéant complétées par des comptabilités auxiliaires (balances générales des comptes du Trésor, états financiers, etc.).

### **2.2.2.2. Modes d'enregistrement des données et consolidation**

#### **❖ Enregistrement base droits constatés**

Les données enregistrées dans le système de statistiques de finances publiques sont soit des flux soit des stocks. Les opérations sont en principe enregistrées sur la base des droits constatés, c'est-à-dire au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou éteinte, et sont valorisées sur la base des prix et des coûts du marché.

Bien que le Manuel de Statistiques de Finances Publiques 2001 prévoie, que les dépenses (charges et acquisitions) soient enregistrées sur la base des droits constatés, en attendant la mise en place d'une telle comptabilité, les dépenses budgétaires sont à enregistrer sur la base des ordonnancements. Les dépenses payables sans ordonnancement préalable (intérêts sur emprunts, frais de justice etc.) seront enregistrées à leur échéance.

#### ❖ **Enregistrement base brute, base nette**

Les différentes catégories de flux et d'encours peuvent être présentées sur une base brute ou nette à l'exception des trop perçus qui sont déduits des recettes ou des cessions d'actifs non financiers et des trop payés qui sont déduits des charges ou des acquisitions d'actifs non financiers. Les recettes, les charges et les transactions sur actifs non financiers doivent être enregistrées sur une base brute. Les transactions sur actifs financiers et passifs peuvent être enregistrées sur une base nette.

Il arrive que les administrations publiques et des tiers aient recours à des compensations pour s'acquitter de leurs dettes réciproques, ce qui ne donne pas toujours lieu à des enregistrements comptables. Dans ce cas des imputations statistiques devront être effectuées afin de refléter les transactions sous-jacentes à ces compensations.

Les restes à payer comprennent les dépenses dont le règlement n'a pas été effectué au moment où il était exigible (date limite indiquée sur la facture ou date d'exigibilité pour le service d'une dette). En règle générale, ce moment n'est pas formellement enregistré en comptabilité publique et dans les statistiques de finances publiques selon le Manuel de Statistiques de Finances Publiques 2001. On distinguera les restes à payer, les fonds en route et les arriérés.

Les restes à payer sont constitués de tous les ordonnancements et dépenses non ordonnancées non réglés. Les fonds en routes sont constitués de tous les ordonnancements et dépenses non ordonnancées non réglées de moins de trois mois. Les arriérés sont constitués de tous les ordonnancements et dépenses non ordonnancées non réglés au-delà de trois mois.

#### ❖ **Consolidation**

L'élaboration du TOFE nécessite la consolidation des données relatives au champ des administrations publiques, c'est à dire l'élimination des transactions ou des relations débiteurs - créanciers entre les unités à consolider, à l'exception des cotisations sociales

d'employeurs aux organismes de sécurité sociale. La consolidation concerne aussi bien les statistiques de flux que d'encours.

#### ❖ **Autres ajustements**

- la conversion des données de la base caisse ou autre à la base des droits constatés permet de prendre en considération les flux hors trésorerie et les ajustements liés au moment d'enregistrement des flux et de prendre en considération d'autres ajustements du moment d'enregistrement, par exemple les périodes complémentaires ;
- l'ajustement de la couverture institutionnelle permet d'assurer une sectorisation correcte de l'unité à un niveau spécifique d'administration publique ;
- les changements de classification vont permettre le reclassement par exemple du produit des emprunts dans le financement et non plus dans les recettes ;
- l'ajustement pour rendre compte plus précisément des transactions enregistrées sur base nette ;
- l'ajustement de valorisation lorsque la valorisation n'est pas la valeur de marché.

### **2.3. MANUEL DE STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES 2001 : CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU MANUEL 1986**

#### **2.3.1. Couverture des unités**

##### **■ Manuel 2001**

Secteur des Administrations Publiques (APU): constitué de toutes les unités résidentes d'AP et de toutes les institutions sans but non lucratif non marchandes, résidentes et contrôlées et surtout financées par les unités d'AP. exclut les transactions des organisations supranationales considérées comme non résidentes, les ISBL marchandes.

##### **■ Manuel 1986**

Ensemble des unités assumant les fonctions d'AP avec transactions à caractère strictement fiscal ou budgétaire, y compris les transactions correspondant à des fonctions d'AP des organisations supranationales dans le pays.

Le **Manuel 2001** privilégie le critère institutionnel de résidence de l'unité tandis que celui de 1986 se base sur des critères fonctionnels. Le champ de couverture est donc plus

large avec le Manuel 2001.

### 2.3.2. Moment de l'enregistrement des événements économiques

- **Manuel 2001** : retient le principe de droits constatés c'est-à-dire quand la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou éteinte.
- **Manuel 1986** : retient la base caisse (décaissement ou encaissement effectif en règlement des transactions).

L'enregistrement des flux en droits constatés saisit automatiquement les engagements non respectés tels que les arriérés sur les paiements de la dette extérieure, des biens et services, exclus en comptabilisation base caisse.

### 2.3.3. Couverture des événements

- **Manuel 2001** : inclut l'ensemble des événements qui influent sur les actifs, les passifs, les recettes ou les charges. Ex : troc et dons en nature. Il saisit les autres flux économiques correspondant à des transactions non monétaires.
- **Manuel 1986** : n'incorpore que de manière sélective les opérations en nature enregistrées généralement dans un poste pour mémoire ; les autres flux économiques en sont exclus.

Le Manuel 2001 préconise donc une couverture des événements plus large que le Manuel 1986.

### 2.3.4. Valorisation, enregistrement des flux bruts et nets

- **Manuel 2001** : les actifs et les passifs sont valorisés au prix en vigueur du marché y compris les titres de dette qui peuvent avoir une valeur nominale différente de la valeur du marché.
- **Manuel 1986** : les titres de la dette devaient être toujours valorisés aux montants dus à l'échéance qui peuvent différer à la fois de la valeur nominale ou de marché de ces titres.

En terme d'enregistrement, c'est la même règle dans les deux manuels sauf que pour les produits des établissements marchands pour lesquels il est possible d'établir une situation

comptable complète, les ventes et les achats sont enregistrés sur une base brute en recettes puis en charges contre la base nette préconisée dans le Manuel 1986.

### 2.3.5. Intégration des flux et des encours

Le Manuel 2001 est un système entièrement intégré c'est-à-dire que les encours en fin de période comptable peuvent être calculés à partir des encours en début de période et des flux survenus au cours de celle-ci. Tous les événements qui influent sur les résultats financiers, la situation financière ou la liquidité des AP sont pris en compte.

Ce qui n'est pas le cas dans le Manuel 1986 où les encours ne sont pas pris en compte, sinon que pour mémoire.

### 2.3.6. Définitions et classifications

- **Manuel 2001:** définit les recettes comme des transactions qui augmentent la Valeur nette donc incluent les dons et excluent les produits de cession d'actifs non financiers.
- **Manuel 1986:** définit les recettes comme encaissements non remboursables autres que les dons et inclut les produits de cession d'actif dans les recettes.
- **Manuel 2001:** les charges sont des transactions qui diminuent la valeur nette et à ce titre les achats d'actifs non financiers ne sont pas des charges puisqu'ils ne modifient pas la valeur nette, contrairement à la pratique dans le *Manuel 1986*.
- **Manuel 2001:** les recettes se subdivisent en « recettes fiscales, cotisations sociales, dons et autres recettes » contre « recettes fiscales, recettes non fiscales et recettes en capital dans le manuel 1986 ». Pour les charges, la classification diffère très peu de celle du *MSFP 1986*.

### 2.3.7. Soldes comptables

Plusieurs soldes sont proposés dans le *Manuel 2001* contrairement au *Manuel 1986* dans lequel un seul solde comptable est préconisé.

- Solde net de gestion = recettes moins charges
- Capacité/besoin de financement = acquisitions nettes moins accumulation nette de passif ou solde de gestion moins acquisition nette d'actifs non financiers

- Solde global équivalent au déficit/excédent du *MSFP 1986* mais base droits constatés.

### **2.3.8. Harmonisation avec les autres systèmes statistiques**

- L'harmonisation avec les autres systèmes internationaux de statistiques économiques est une des raisons fondamentales de la révision du Manuel 1986. A ce titre, le Manuel 2001 utilise dans la mesure du possible les mêmes concepts de base, définitions et conventions.

Le Manuel 2001 est harmonisé avec le SCN 1993, le manuel des statistiques monétaires et financières et la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements contrairement au Manuel 1986 qui utilise la comptabilité base caisse.

- Les divergences avec les autres systèmes se limitent essentiellement aux classifications utilisées et aux soldes comptables qui en résultent.

### **2.4. Mise en œuvre de la Directive en cours de révision**

Le TOFE UEMOA conforme au système du MSFP 2001 qui correspond à la Situation des opérations des administrations publiques du cadre analytique 2001 devra à terme être établi pour l'ensemble des unités des administrations publiques.

Sa mise en œuvre dépendra fondamentalement de l'aboutissement des trois éléments majeurs suivants :

- (1) réforme des systèmes de comptabilité (administration centrale, administration locale et unités extrabudgétaires) ;
- (2) élargissement du champ des opérations aux collectivités territoriales, unités extrabudgétaires et fonds de sécurité sociale ;
- (3) maîtrise de la méthodologie de compilation.

L'adoption de la méthodologie du MSFP 2001, sera une véritable réforme par rapport à la pratique actuelle de production des statistiques de finances publiques. Par conséquent, la mise en place d'une organisation appropriée comme indiquée tantôt sera indispensable pour la conduite des changements.

En attendant cette échéance qui prendra plusieurs années (10 ans au minimum), il serait souhaitable que les Etats produisent dans un délai d'environ cinq (05) ans<sup>1</sup> à compter de la

---

<sup>1</sup> La période transitoire devra tenir compte de celle qu'auront fixée les autorités du FMI pour la présentation des données budgétaires des pays  
BEC SARL  
02 BP 8063 Cotonou, Tél 21 30 54 22

date d'adoption de la directive par le Conseil des Ministres de l'UEMOA un TOFE UEMOA base 2001 couvrant uniquement l'administration centrale au sens strict, mensuel, trimestriel et annuel.

### **III. PRINCIPES DE CONFECTION DU TOFE- BENIN**

A l'instar des autres pays membres de l'UEMOA, le Bénin a entrepris, depuis plusieurs années à travers les programmes d'ajustement structurel, de rétablir les équilibres macro-économiques internes et externes, d'assainir les finances publiques et de développer les capacités de gestion budgétaire. C'est pourquoi, l'élaboration périodique et régulière du TOFE, établi aussi bien dans le cadre de la préparation des programmes que dans celui du suivi de leur exécution est devenue impérative.

Grâce aux efforts des services du Ministère en charge des finances, du Fonds Routier (FR), du Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB), du Ministère en charge de la Planification ainsi que ceux de Direction Nationale de la BCEAO et autres, le Bénin produit mensuellement et depuis plus de dix ans, un TOFE dans des délais courts (quinze jours maximum après la fin de la période de référence). Cet instrument permet une gestion relativement transparente des finances publiques. Cependant, en raison des objectifs d'harmonisation des politiques économiques des pays de l'UEMOA et notamment pour satisfaire aux dispositions de la Directive n° 06/98/CM/UEMOA, le TOFE-Bénin connaît des améliorations pour mieux répondre aux nouvelles exigences.

L'objet de ce chapitre est de mettre à la disposition des services un document de référence pour faciliter la confection du TOFE national et vulgariser ainsi la méthodologie. Il traite des points suivants :

- présentation du TOFE conforme à la Directive UEMOA ;
- nature, source et traitement des différentes informations indispensables pour l'élaboration du TOFE ;
- mise en place d'un fichier informatique destiné à faciliter l'élaboration du TOFE.

#### **3.1. CADRE DE REFERENCE, CHAMP ET SOURCES DES DONNEES DU TOFE-BENIN**

##### **3.1.1. Cadre de référence**

Le cadre de référence est la Directive n° 06/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE) de l'UEMOA<sup>1</sup>, qui tient compte des

---

membres conformément au cadre d'analyse 2001 dans les rapports de consultation

<sup>1</sup> Modifiée par la Directive n° 06/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999

normes internationales en matière de statistiques de finances publiques décrites dans le *Manuel de statistiques de finances publiques 1986* du FMI.

### **3.1.2. Champ de couverture**

Le TOFE est établi pour l'Administration Centrale, comprenant l'Assemblée nationale, la Présidence de la République, les Ministères, les Institutions nationales (Cour suprême, Conseil Économique et Social, Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, Haute Cour de justice), et les Budgets annexes (Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB), Fonds Routier et Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)), tous couverts par le Budget de l'État. Il n'est pas encore mis en conformité avec le champ préconisé par la directive de l'UEMOA, donc n'inclut pas encore les collectivités territoriales et la Caisse de sécurité sociale.

### **3.1.3. Sources des données de base**

Les données utilisées pour l'élaboration du TOFE-Bénin sont produites par les différentes directions du Ministère des Finances et de l'Economie (MFE) que sont : Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID), Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) la Direction Générale du Budget (DGB). Ces données sont complétées par celles produites par la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), le Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB), le Fonds Routier (FR), et la Direction Nationale de la BCEAO.

## **3.2. MODE D'ENREGISTREMENT DES DONNEES, CONSOLIDATION ET CLASSEMENT DES OPERATIONS**

### **3.2.1. Mode d'enregistrement des données et consolidation**

Les données du TOFE sont enregistrées sur base caisse. Toutefois, les dépenses sont enregistrées sur base ordonnancement et corrigées ensuite par la variation des arriérés (variation du montant des dépenses ordonnancées et non payées entre le début et à la fin de la période considérée) pour obtenir les résultats sur base caisse.

Les données du TOFE sont consolidées. Aussi, les opérations intermédiaires à l'intérieur de l'Administration sont-elles éliminées afin d'éviter des cas de double inscription. C'est le cas, par exemple de la subvention du Budget de l'Etat au Fonds Routier.

### **3.2.2. Non-compensation des opérations financières**

Les données du TOFE sont enregistrées sur une base brute. Il n'y a donc pas de contraction des recettes et des dépenses sauf pour :

- ✓ Les impôts qui sont pris en compte nets des remboursements ;
- ✓ Les recettes des unités de production marchande qui sont enregistrées nettes des dépenses d'exploitation correspondantes ;
- ✓ Les prêts qui sont enregistrés nets des recouvrements ;
- ✓ Le service de la dette extérieure enregistré net des annulations ou des réductions de dette.

Le principe de non-compensation permet d'assurer la transparence dans la gestion des opérations financières de l'Etat. Il se justifie par le souci d'éviter l'omission ou la dissimulation d'opérations effectuées. Ainsi, l'enregistrement des données sur la base brute rend le TOFE plus complet, ce qui facilite l'analyse et le contrôle des opérations financières de l'Etat.

### **3.2.3. Classement des opérations**

Les opérations sont classées au TOFE suivant leur caractère remboursable ou non. Le TOFE commence par les opérations non remboursables (recettes et dons, dépenses et prêts nets) et se termine par les opérations remboursables (financement).

Au Bénin, le champ couvert englobe actuellement les opérations :

- ❖ de l'administration publique centrale constituée des Ministères et Institutions de l'Etat ;
- ❖ des organismes autonomes que sont : la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), le Fonds Routier (FR) et le Fonds National de Retraite du Bénin (FNRB).

Les autres volets du champ du TOFE-UEMOA ne sont pas encore pris en compte dans le Schéma du TOFE élaboré au Bénin.

Par ailleurs, les opérations qui intègrent le champ du TOFE-BENIN comprennent les recettes et les dépenses du Budget Général de l'Etat (BGE), des Comptes Spéciaux du Trésor (CST) et les opérations de trésorerie de l'Etat.

## **3.3. ENJEUX DE LA MISE EN OEUVRE DU TOFE – UEMOA**

La mise en application du TOFE UEMOA, obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, répond à des attentes au niveau des pays membres de l'Union, en même temps qu'elle pose des problèmes généraux ou spécifiques à chaque Etat.

### **3.3.1. Importance pour les Etats membres de l'Union sur le plan interne**

Pour chaque Etat, le TOFE représente un instrument commode de suivi de l'évolution de la mise en œuvre des politiques économique et financière, en raison de nombreuses qualités qu'il comporte.

De dimension matérielle réduite par rapport aux situations comptables et d'exécution budgétaire, avec des chiffres arrondis en millions, le TOFE offre, d'une part une meilleure lisibilité. D'autre part à la différence des situations d'exécution du budget, qui ne comportent que les seules opérations budgétaires, et au niveau de celles-ci seulement, celles qui ont reçu une imputation comptable définitive, présente-t-il l'avantage de fournir une information plus complète sur la situation financière du pays.

Ensuite, le mode de classement des opérations par agrégat et sous-catégorie économiquement significatifs, le rend plus transparent que les situations comptables traditionnelles.

Ainsi, à travers le TOFE, se lisent directement l'interaction entre les opérations financières des administrations publiques et les autres secteurs économiques (sociétés, ménages, extérieur, institutions financières, ONG) et les autres agrégats économiques (balance des paiements, situation monétaire, épargne, investissement).

Sur le plan opérationnel, le TOFE exploite l'ensemble des données de la comptabilité publique pour ressortir la mesure exacte des activités des administrations et quantifier les différentes relations avec les autres agents économiques selon des normes proches de la comptabilité économique nationale et de la comptabilité privée. Ceci permet d'intégrer les informations complètes sur les opérations financières des administrations publiques directement dans la comptabilité économique nationale (C.E.N). Au passage, le TOFE permet à la C.E.N. de récupérer les opérations des autres agents économiques qui seraient noyées dans les comptes publics et de leur donner ainsi un classement plus conforme à leur nature.

Avec le calcul des soldes à plusieurs niveaux, le TOFE permet la lecture directe de la manière dont le déficit du budget a été financé, de l'ampleur des besoins de financement, de la capacité de financement de l'Etat, du degré d'efficacité de la politique budgétaire actuelle (par élimination des incidences des gestions passées), du poids relatif de l'extérieur sur la gestion budgétaire nationale, de l'accumulation des arriérés de paiement au détriment des agents économiques créanciers.

Pour autre emploi, les TOFE consolidés permettent dans un premier temps de mesurer les interrelations entre administrations publiques, et de disposer d'un tableau simplifié mesurant les activités de l'ensemble des Administrations Publiques face au reste de l'économie, après élimination des flux intra administratifs.

### **3.3.2. Avantages de l'harmonisation de l'élaboration du TOFE**

L'uniformisation du cadre de présentation des statistiques des finances publiques a pour but de conférer rigoureusement le même contenu à chaque poste et chaque concept, y compris au niveau de lignes élémentaires dans chaque agrégat (exemple : même concept de masse salariale).

Ainsi avec la mise en œuvre d'un TOFE uniformisé, chaque Etat peut comparer directement sa situation avec celle des autres Etats, et surveiller la convergence progressive de ses ratios significatifs vers ceux des autres, ce qui permet de mesurer le degré d'efficacité des politiques mises en œuvre.

Pour l'Union précisément, l'évolution des mêmes indicateurs de performance, établis sur les mêmes bases d'un pays à l'autre, offre le moyen efficace de la surveillance multilatérale.

### **3.4. PROBLEMES LIES A LA MISE EN APPLICATION DU TOFE - UEMOA.**

La mise en œuvre du TOFE-UEMOA va se heurter à des problèmes aigus, tant au niveau de l'Etat central qu'à celui des administrations décentralisées.

#### **3.4.1. Au niveau de l'Etat central.**

La première difficulté qui se pose, est que la mise en œuvre efficace du TOFE - UEMOA dépend largement de celle de ses deux principales sources, à savoir le Plan Comptable de l'Etat (PCE) et la Nomenclature Budgétaire de l'Etat (NBE). Or plusieurs Etats membres sont très en retard dans la mise en œuvre des deux (2) instruments sources. En effet, l'application de l'ensemble des cinq directives financières de l'UEMOA, qui sont en fait interdépendantes, nécessite, non seulement des actions de formation de l'ensemble des utilisateurs aux nouveaux outils, mais requiert aussi dans bien de cas, une modification des circuits administratifs, procédures, supports papiers et surtout logiciels informatiques.

A cela s'ajoute le manque de célérité dans la centralisation des comptabilités et la régularisation des opérations provisoirement imputées au niveau du Trésor. Le retard d'intégration des opérations de l'intérieur du pays dans les écritures du Trésor, oblige les analystes du TOFE à chercher les données plus actualisées auprès des administrations

fiscales (Douanes et Impôts), de la direction de la Dette, du Ministère du Plan (pour les opérations d'investissements sur financements extérieurs), chacune de ces administrations en ce qui la concerne. Or ces dernières ne tenant pas jusqu'ici une comptabilité en partie double qui mettrait en jeu des comptes de liaison avec le Trésor, il devient difficile de cerner les doubles emplois avec les opérations saisies dans les comptes du Trésor et d'équilibrer le TOFE. Quant aux imputations provisoires, elles ne permettent pas une ventilation fine des opérations dans le TOFE et réduisent ainsi la pertinence des analyses.

### **3.4.2. Au niveau des autres Unités du champ.**

L'extension du champ à l'ensemble des activités des administrations publiques (collectivités – organismes autonomes), au-delà des seules opérations de l'Etat pose un certain nombre de problèmes aigus. D'abord cela requiert un important travail de recensement des centres d'activités cibles, une harmonisation des délais de production des situations comptables, une analyse minutieuse des activités des organismes ; au regard des critères déterminants le champ du TOFE, un travail de sensibilisation et de formation à l'endroit des responsables administratifs et comptables concernés s'impose.

Sur le fond, il se pose un problème de fiabilité des sources des données. Ainsi pour ce qui concerne les collectivités, lorsqu'elles se situent à plusieurs niveaux, souvent les mêmes chapitres ne recouvrent pas tout à fait le même contenu. En ce qui concerne les établissements publics, certains ont des nomenclatures inspirées du SYSCOA, d'autres s'inspirent du budget de l'Etat ; on rencontre aussi des situations hybrides qui combinent les deux (02) références. Au total il faudra entreprendre un important travail d'harmonisation et de standardisation de cadres comptables par type d'organisme et d'adaptation aux exigences de l'élaboration du TOFE, comme cela s'est fait pour l'Etat.

Il y a également les problèmes liés au traitement des « chèques Trésor » émis dans le cadre des exonérations fiscales. En matière de recettes, c'est l'optique « base caisse » qui a été retenu. Cela conduit à les éliminer dans l'analyse, malgré leur influence sur le comportement des agents économiques. Toutefois, ces opérations pourraient figurer dans le TOFE pour mémoire.

## IV. OBJECTIFS ET DEROULEMENT DES SEMINAIRES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A L'ELABORATION DU TOFCL

### 4.1. DEFINITION, CADRE DE REFERENCE ET SOURCES DES DONNEES

Le TOFCL est un document analytique qui fournit, à un instant donné, la description de la situation financière de la Commune. Il est dit **consolidé** parce qu'il agrège les opérations financières de l'Administration locale constituée des Communes, des établissements publics et des organismes autonomes sous tutelle de la collectivité locale.

Le cadre de référence et le mode d'enregistrement des données sont conformes à ceux adoptés dans le cadre de l'élaboration du TOFE au plan national.

Les opérations qui intègrent le champ du TOFCL comprennent les recettes et les dépenses du Budget Général des Communes (BGC) ainsi que les opérations de trésorerie des collectivités locales. La structure du BGC se présente comme suit :

- **Les recettes fiscales et les recettes non fiscales** collectées par les collectivités locales elles-mêmes et celles collectées par d'autres administrations à leur profit ;
- **les dépenses ordinaires** qui comprennent : (i) les intérêts sur dettes publiques, (ii) les dépenses de personnel, (iii) les dépenses de fonctionnement et iv) les dépenses de transfert et subvention ;
- **les dépenses en capital** constituant le Budget d'Investissement de l'Administration Locale (BIAL).

Le TOFCL commence par les opérations non remboursables (recettes et dépenses) et se termine par les opérations remboursables ou de remboursement (financement). Ces données sont enregistrées sur base caisse pour ce qui concerne les recettes et sur base ordonnancement quant à ce qui concerne les dépenses. Toutefois, les dépenses sont ensuite corrigées par un ajustement fondé notamment sur la variation des arriérés pour obtenir les résultats sur base caisse.

Il convient de signaler que les principes d'élaboration du Tableau des Opérations Financières des Collectivités Locales (**TOFCL**) sont conformes à ceux du cadre national et sont rappelés en annexe.

Les sources de données possibles pour l'élaboration TOFCL sont les comptes administratifs et de gestions, les bordereaux de développement de recettes et de dépenses etc.

## 4.2. OBJECTIFS

Dans le cadre du renforcement des capacités des Communes du Bénin à élaborer le Tableau des Opérations Financières des Collectivités Locales (TOFCL) pour la confection du TOFE-UEMOA, le Ministère de l'Economie et des Finances a recruté le Cabinet BEC-SCP. Pour exécuter sa mission, le cabinet a organisé une série de séminaires d'information et de sensibilisation au profit des Chefs de Services des Affaires Financières (C/SAF) des Préfectures et Mairies, sur la production du TOFCL qui servira à l'élaboration du TOFE-UEMOA, conformément aux dispositifs de la Directive N° 06/99/CM/UEMOA en vigueur au sein de l'Union.

L'objectif de ces séminaires, d'informer, de sensibiliser et d'échanger avec les C/SAF des préfectures et mairies sur la nécessité d'élaborer le TOFCL qui servira à l'élaboration du TOFE-UEMOA.

De manière spécifique, il s'agit de :

- Informer les C/SAF des Communes sur l'existence formelle des Directives de l'UEMOA en matière de finances publiques, en particulier celle relative au Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE), version UEMOA ;
- Amener les C/SAF des communes et préfectures à s'approprier des principes et modalités pratiques d'élaboration du Tableau des Opérations Financières des Collectivités Locales (TOFCL) en vue de sa confection "non facultative" par les collectivités locales de tous les pays-membres de l'UEMOA ;
- Identifier avec les structures concernées les sources et modalités **optimales** de production de toutes informations nécessaires à l'élaboration de ces statistiques ;
- Sensibiliser les C/SAF des communes et préfectures à : (i) l'élaboration **imminente** des statistiques requises et (ii) à leur transmission, dans les délais établis, au point focal national de collecte, de centralisation pour synthèse, et d'établissement du TOFE-Bénin.

## 4.3. DEROULEMENT

Au cours des séminaires, deux communications et un cas pratique d'élaboration du TOFE-Bénin ont été administrés.

La première communication a porté sur la présentation du TOFE-UEMOA) et les différents changements intervenus dans son élaboration. Elle a mis l'accent a été mis sur la définition de « la Directive » et sur les cinq (05) Directives suivantes de l'UEMOA : Directive relative aux lois de finances ; Directive portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Directive portant Nomenclature Budgétaire de l'État (NBE) ; Directive portant Plan Comptable de l'État (PCE) et Directive portant Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE).

Cette dernière Directive a fait l'objet d'une large explication à travers les principaux points que sont :

- ✓ le cadre juridique du TOFE –UEMOA faisant cas des deux (02) Directives : La Directive n°06/98/CM/UEMOA du 22 déc. 98, modifiée par la directive n°6/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 ;
- ✓ le champ du TOFE-UEMOA du point de vue des organes (Art. 3 nouveau).
- ✓ les principaux agrégats du TOFE-UEMOA que sont :
  - les recettes et les dons
    - *les recettes comprennent tous les paiements reçus par l'Administration centrale, les collectivités territoriales et les organismes autonomes. Elles sont enregistrées sur la base de leur encaissement et en principe pour leur montant brut.*
    - *les dons comprennent tous les concours financiers non remboursables reçus des donateurs nationaux. On distingue les dons programmes et les dons projets.*
  - les dépenses
    - *les dépenses sont constituées des engagements non remboursables, de l'Administration centrale, collectivités et des organismes autonomes. Les dépenses du Budget général comprennent les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement et les dépenses de transferts. Elles sont enregistrées sur une base ordonnancement*
  - les prêts net ou prêts moins recouvrements: prêts rétrocédés, recouvrements sur dette avalisée, prises de participations, placement et cautionnement ;
  - le financement retrace la dette intérieure et extérieure de l'Etat.

Elle a, par ailleurs, mentionné le caractère dynamique de la Directive portant TOFE –UEMOA, en ce sens qu'elle doit s'adapter non seulement aux besoins des Etats membres, mais également à l'évolution des règles et pratiques internationales en matière de statistiques des finances publiques.

A l'issue du développement sommaire des principales étapes de l'élaboration du TOFE-UEMOA, le communicateur n'a pas manqué d'attirer l'attention des participants sur l'état des lieux en ce qui concerne l'application effective du TOFE - UEMOA. Ainsi, il a été observé

et dit aux participants que l'application réelle du TOFE-UEMOA n'est encore effective dans aucun pays membre de l'UEMOA. L'une des difficultés majeures liée à son application réside dans l'intégration des opérations des autres unités du champ d'application, en l'occurrence les collectivités locales, d'où l'utilité de la formation interactive en cours.

La seconde communication est relative à la note méthodologique d'élaboration du Tableau des Opérations Financières des Collectivités Locales (TOFCL). Le TOFCL est un document analytique qui fournit, à un instant donné, la description des opérations financières de la Commune. Il couvre en principe une année d'exercice.

Cette communication a retracé de façon détaillée, le TOFCL dont le résumé se présente comme suit :

- **Recettes et dons** : Les recettes totales comprennent les recettes fiscales, non fiscales et en capital. Les dons regroupent tous les concours financiers non remboursables reçus de donateurs nationaux et/ou étrangers.
- **Dépenses totales et prêts nets** : Les dépenses constituent des engagements non remboursables des collectivités territoriales qu'il s'agisse d'opérations avec ou sans contrepartie.
- **Définition des soldes** : Le solde représente la différence entre les masses considérées de ressources (recettes et dons) d'une part, et les emplois (dépenses et prêts nets) d'autre part. Il est dit excédentaire si les ressources sont supérieures aux emplois et déficitaire si les emplois sont supérieurs aux ressources. Selon le besoin d'affinement de l'analyse, le solde peut être calculé sous plusieurs angles.
- **Ajustements sur base caisse** : Les dépenses sont enregistrées sur base ordonnancement alors que les recettes sont enregistrées sur base caisse. D'où la nécessité d'un poste d'ajustement pour enregistrer l'écart entre l'ordonnancement et les décaissements, notamment les arriérés de paiement et les restes à payer.
- **Financement** : Par définition, Financement total = Déficit ou Excédent sur base caisse. Il représente donc les variations des engagements des communes au titre de ses remboursements futurs et celles de ses avoirs liquides, qui lui sont nécessaires pour couvrir les différences entre ses décaissements et ses encaissements. Le financement d'un déficit doit donc correspondre à la variation de l'encours de la dette des communes, qu'elle soit intérieure ou extérieure. Suivant la provenance des fonds obtenus par les administrations pour couvrir leur déficit, on distingue le financement intérieur et le financement extérieur.
- **Ajustement statistique** : c'est un poste qui a été prévu, pour enregistrer les " erreurs et omissions ". Ces erreurs et omission découlent du fait que, compte tenu des

insuffisances du système d'information, la somme du solde global base caisse et du financement net n'est pas toujours nulle comme cela devrait l'être.

L'importance du TOFCL qu'il est un instrument statistique cohérent qui permet de mesurer, de façon précise :

- l'activité des administrations publiques locales et leur impact sur les autres secteurs de l'économie ;
- l'interaction entre les finances publiques locales et les différents agrégats macro-économiques, à savoir, la balance des paiements, la situation monétaire, l'épargne et l'investissement.

Le TOFCL permet également d'établir une relation claire entre les opérations au-dessus et au-dessous de la ligne définissant le solde global, ou en d'autres termes, de saisir les opérations de financement et leurs conséquences sur la dynamique de la dette.

S'agissant du cas pratique présenté sur le TOFE- Bénin, il a été montré aux participants la méthodologie pratique d'élaboration de ce TOFE en mettant l'accent sur le lien entre les différents fichiers et le contenu du TOFE national.

#### **4.4. PRESENTATION DU SYSTEME DE FICHER INFORMATIQUE UTILISE POUR L'ELABORATION DU TOFE- BENIN**

L'élaboration du TOFE-Bénin se fait à partir d'un support informatique (maquette) composé de six (06) feuilles ayant des liens entre eux et qui permettent de traiter les données reçues des différents services producteurs des informations de base.

##### **❖ Fichier « Recet-BUD » (Recettes Budgétaires)**

Ce fichier est utilisé pour le traitement des recettes. Il se compose de cinq feuilles de calcul qui sont : *[Trait-Recet]* (traitement des Recettes), *[TrTOF]* (Transfert Tofe), *[DGDDI]* (Direction Générale des Douanes et Droits Indirects) *[DGID]* (Direction Générale des Impôts et des Domaines) et enfin *[Trésor]* (Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique). Les données sont saisies en millions de francs CFA.

Les feuilles *[DGID]*, *[DGDDI]* et *[Trésor]* sont utilisées pour la saisie des informations provenant des différentes régies de recettes.

La feuille *[DGID]* est organisée selon la présentation des recettes de la DGID. Elle est utilisée pour la saisie de l'ensemble des recettes budgétaires recouvrées par cette direction.

Il en est de même pour la feuille *[DGDDI]* qui respecte la configuration des recettes recouvrées par la Douane et est utilisée pour la saisie des recettes douanières. En ce qui concerne la feuille *[Trésor]* elle est prévue pour la saisie des recettes recouvrées par la DGTCP. Son organisation respecte la configuration du tableau de recette produite par la DGTCP. On y retrouve dans cette feuille, des tableaux élaborés pour la saisie des recettes des autres administrations que sont la CAA, le FNRB et le FR.

La feuille *[Trait-Recet]* est liée aux autres feuilles *[DGDDI]*, *[DGID]* et *[Trésor]*. Elle a la même structure que le tableau qui était utilisé pour le traitement des recettes dans le cadre de l'élaboration du TOFE ancien. Cette feuille récupère l'ensemble des recettes recouvrées par les régies pour les envoyer au niveau de la feuille *[TrTOF]*.

La feuille *[TrTOF]* est celle qui fait le lien entre le fichier *[Recet-BUD]* et le fichier **TOFE**. En effet, cette feuille reprend les recettes sous la nomenclature TOFE et les envoie au niveau de la feuille TOFE. Comme son nom l'indique elle est utilisée pour le transfert des recettes dans le TOFE.

#### ❖ Fichier « Appui-BUD » (Appuis Budgétaires)

Il est utilisé pour la saisie des données relatives aux appuis budgétaires. Ces appuis budgétaires sont présentés en prêts ou dons et par bailleur. Ce fichier est directement lié au TOFE et remplit les lignes Dons Programmes et prêts programmes du TOFE.

#### ❖ Fichier « FINEX » (Financements Extérieurs)

Ce fichier reçoit les données concernant les financements des projets. Les informations sont présentées par nature de financement (Don ou Prêt) et par bailleur.

#### ❖ Fichier « Dette Exte » (Données de la Dette Publique Extérieure)

Ce fichier est utilisé pour le traitement des données de la dette publique extérieure. Il est composé de deux feuilles : *[Amorti]* et *[Allèg]*.

La feuille *[Amorti]* enregistre les données de la dette extérieure par mois et par créancier. Pour chaque mois, il est prévu trois colonnes. La première colonne enregistre le cumul du remboursement dû, la deuxième colonne enregistre le paiement effectif, la troisième colonne, l'allègement au titre du PPT. Il faut remarquer que seul le paiement net et l'allègement sont saisis, le montant du remboursement dû est obtenu par calcul à partir d'une formule. La feuille est subdivisée en deux parties. La première partie enregistre les remboursements du capital tandis que la deuxième enregistre le paiement de l'intérêt. Au

niveau de chaque partie l'information est présentée par catégorie : la dette multilatérale et la dette bilatérale.

En dessous de ce tableau destiné à la saisie, se trouvent deux lignes intitulées "Intérêts dus" et "Amortissements dus". Ces deux lignes permettent d'envoyer le montant de l'intérêt et de l'amortissement dans le fichier « dépense » qui présente l'ensemble des dépenses selon la nomenclature budgétaire.

Pour ce qui est de la feuille [Allèg], elle fait le point des allègements de la dette sur l'initiative PPT. C'est un tableau subdivisé en trois parties. La première partie présente l'allègement obtenu sur le principal par créancier. La deuxième partie donne le montant de l'allègement obtenu sur l'intérêt de la dette par créancier. Quant à la troisième partie du tableau elle fournit le montant de l'allègement obtenu au titre du principal et de l'intérêt par créancier. Il est à noter que cette feuille est remplie de façon automatique à partir de la feuille [Amorti].

#### ❖ Fichier « Dépenses »

Ce fichier concentre l'essentiel des données sur les dépenses (selon la nomenclature budgétaire). Ce fichier est lié à plusieurs fichiers qui composent le système de fichier utilisé pour l'élaboration du TOFE. Tous les titres budgétaires sont repris, certains avec des détails. Cette feuille est liée au Tableau TOFE à travers l'ensemble des lignes des dépenses.

Les lignes suivantes sont présentées sur cette feuille :

- la ligne Charge de la dette publique, décomposée en dette intérieure et en dette extérieure ;
- la ligne Dépenses de personnel, décomposée en dépenses réparties et non réparties. Au niveau des dépenses de personnel réparties on retrouve « Assurance maladie », « Frais de mission » et « Masse salariale ». au niveau des non réparties nous avons « Transferts sociaux » « Frais de mission » et « dépenses communes et diverses » ;
- la ligne Dépenses de fonctionnement ou achat de biens et services est subdivisée en dépenses « réparties » et « non réparties » ;
- la ligne Transferts courant est décomposée en « Bourses », « subventions réparties et non réparties » et « Autres transferts courants répartis et non répartis » ;
- La ligne Dépenses des Autres Administrations. Elle comprend les rubriques suivantes : « CAA », « Fonds Routier », « Taxes affectées », « FNRB » et « Dépenses fiscales (MP3) » ;

- la ligne Dotation aux Amortissement de la dette publique. L'amortissement est décomposé en amortissement sur dette intérieure et sur dette extérieure (hors FMI) ;
- la ligne Dépenses en capital se décompose en : (i) financement de l'État qui reprend le total de la ligne contribution à l'investissement, la ligne acquisition et grosses réparations et la ligne transferts en capital ; et (ii) ligne Financement extérieur subdivisé en dons et prêts.

Dans ce tableau une partie des données est saisie et l'autre partie est obtenue automatiquement par calcul/report.

#### ❖ Fichier « Restes à Payer »

Ce fichier permet de saisir les restes à payer par période (année précédente et année en cours). Le montant saisi est le stock des restes à payer à la fin de chaque période. Une autre ligne permet de calculer la variation entre deux périodes et cette variation est envoyée dans le TOFE au niveau de l'ajustement base caisse.

#### ❖ Fichier « Prêts Nets »

Ce fichier qui présente une feuille dénommée "Prêts". Dans cette feuille on a la possibilité de saisir les montants par prêts ou avances accordés. Mais l'essentiel est d'avoir le montant total du reste à rembourser à la fin de chaque période. Une ligne en dessous permet de calculer la variation entre deux périodes. Cette variation est reportée dans le TOFE au niveau des prêts nets.

#### ❖ Fichier « TOFE »

Ce fichier constitue le résultat de l'ensemble des traitements opérés dans les autres fichiers. C'est le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE), qui épouse la structure du TOFE-UEMOA. Sur cette feuille l'ensemble des données est obtenu de façon automatique par calcul à partir des formules.

La collecte de l'information s'opère auprès de différents services producteurs de données relatives à l'exécution du budget et autres opérations de l'État.

### **4.5. ANALYSE DU RENFORCEMENT DES CAPACITES DES COLLECTIVITES LOCALES ET PROPOSITIONS DE STRATEGIES POUR L'ELABORATION DU TOFCL**

L'identification des besoins en renforcement des capacités consiste à dresser un état des lieux et à esquisser des propositions pour faire évoluer la situation actuelle des collectivités. L'état des lieux implique un diagnostic.

Ainsi, une enquête préliminaire a été organisée sur les besoins de renforcement de capacité des Agents des Collectivités locales en matière d'élaboration des statistiques de finances locales pour la confection du TOFE UEMOA. Cette enquête s'est déroulée du 02 au 27 mars 2009. Elle s'est effectuée par sondage et a porté sur un échantillon de 47 communes sur les 77 que compte notre pays, soit 61% de la population cible concernée.

L'objet de cette enquête est d'identifier les domaines d'intervention dans les Communes pour que chacune d'elles puisse produire à bonne date le Tableau des Opérations Financières de leur Collectivité Locale (TOFCL).

Chaque individu questionné a eu à répondre à une série de 10 questions (cf. annexe) et est invité à faire également des suggestions pour compléter et renforcer ses doléances.

Dans le texte qui suit, chaque élément du diagnostic est présenté sous la forme d'une phrase succincte mais assez précise. Il est identifié comme tel, numéroté et mis en relief par du gras. Il donne immédiatement lieu à une présentation détaillée dans laquelle chaque information est nettement identifiée grâce à une puce de manière à faciliter la lecture et la discussion du rapport. Mais, dans la mesure où il ne constitue pas une fin en soi, le diagnostic débouche sur des propositions et des recommandations présentées sous la forme d'encadrés<sup>1</sup>. Cette démarche est appliquée à la fois aux collectivités locales proprement dit et à l'environnement dans lequel ceux-ci évolue.

***Constat N°1 : Les communes ne disposent pas d'outils nécessaires pour confectionner le tableau des opérations financières de l'Administration Communale comme le TOFE-Bénin pour ce qui concerne l'Administration Centrale***

En effet, l'enquête préliminaire a révélé que :

- 66% des communes ont estimé qu'elles ne disposent pas des outils nécessaires pour commencer l'élaboration du TOFCL conforme au TOFE-Bénin ;
- Certaines communes ne disposent pas de système d'informatisation et de gestion de finance locale.

---

<sup>1</sup> Le texte ne comportant pas de mise en forme particulière (gras, puce ou encadré) sert ainsi simplement, soit à introduire et structurer les développements, soit à présenter des informations à caractère général ou factuel.

En vue du renforcement des capacités des communes, il importe de :

- Concevoir un logiciel ou une maquette au profit des collectivités locales pour faciliter l'élaboration du TOFCL ;
- Etablir le lien entre le TOFCL, le TOFE-Bénin et la nomenclature budgétaire ;
- Accompagner sur site les Chefs de Service des Affaires Financières (C/SAF) dans la mise en œuvre du TOFCL ;
- Etablir si possible un lien entre le TOFCL et les logiciels de gestion budgétaire déjà disponibles dans certaines communes ;
- Former les chefs de service des affaires financières élargis aux receveurs percepteurs à la classification des données, à la maîtrise des techniques d'élaboration par l'appropriation progressive des outils mis en place et de traitement de certaines données pour la confection du TOFCL ;
- Organiser des séances de formations internes sur le TOFCL à l'attention des agents qui produisent les données de base. Ces formations devraient fournir de la documentation sur la méthodologie et les traitements des données, ainsi que des tables de passage entre les données sources et le TOFCL. Elles sont indispensables à l'amélioration de la qualité des données de base en terme de délais, contenu, concordance, exhaustivité et fiabilité.

## **Constat n°2 : Toutes les communes ne disposent pas de rapport d'exécution de leur budget**

En effet, il a été noté que 79% des communes disposent de rapport d'exécution de budget.

Il s'agit notamment :

- des comptes administratif et de gestion ;
- des bordereaux de développement des recettes et des dépenses ;
- du budget général de la commune.

Le rapport d'exécution du budget permet de justifier le niveau des performances enregistrées sur une période donnée ou le niveau d'évolution des données enregistrées dans le TOFCL.

Pour permettre une meilleure rédaction du rapport sur les opérations financières de la commune et donner un cachet officiel au document d'analyse du TOFCL, il importe de :

- Faire connaître aux collectivités les méthodes et techniques utilisées par les administrations financières pour l'analyse et la projection des différents agrégats du TOFCL ;
- Former les membres du comité d'étude budgétaire de la préfecture pour leur permettre de se prononcer sur les documents à produire par les collectivités ;
- Mettre en place un Comité communal et préfectoral de statistiques de finances publiques pour prendre en compte les questions spécifiques aux statistiques de finances publiques. Il est important que le comité ait l'autorité suffisante qui lui permette de solliciter des diverses sources impliquées, les données de base nécessaires selon les fréquences et les délais souhaités et de coordonner le travail d'élaboration des statistiques ;
- Valider mensuellement le TOFCL par toutes les structures impliquées.

**Constat n°3 : Pour disposer du cadre optimal d'élaboration du TOFCL, les communes ont besoin d'une réorganisation et d'un renforcement en ressources humaines et matérielles**

Faisant suite à l'enquête préliminaire, il a été diagnostiqué au cours des formations que chacune des 77 communes doit se doter d'un comité d'élaboration du TOFCL à responsabiliser. Pour ce faire, des échanges interactifs ont permis de collecter sur place les renseignements sur les forces existantes et faiblesses pouvant entraver la confection du TOFCL par chacune des communes. Les résultats synthétiques suivants peuvent être retenus :

- A 100%, les communes ne disposent pas de matériel informatique qui pourrait être spécifiquement consacré aux collectes de données et à l'alimentation du TOFCL ;
- Toutes les communes doivent bénéficier de l'installation, au sein de leurs services financiers, d'un logiciel approprié facilitant la production du TOFCL ;
- Avec le concours des Maires, il doit être identifié ou recruté des agents à compétences suffisantes pour œuvrer, sous la responsabilité des C/SAF, aux collectes primaires et à l'établissement du TOFCL ; il s'agit de munir chaque commune d'au moins deux (2) agents rigoureusement formés et consacrés aux travaux en amont et en aval du TOFCL ;
- Certaines communes ne disposent comme personnel de leur Service des Affaires

Financières que du seul Chef du Service ; la production du TOFCL nécessiterait un recrutement extérieur ou une réaffectation interne des ressources humaines dans lesdites communes ;

- La plupart des Services « Affaires Financières » ne sont pas connectés à l'internet indispensable à la transmission et au partage des données ;
- Pour chaque commune, un besoin de sauvegarde des données s'avère incontournable et amènerait à disposer des supports appropriés et du lieu sécurisé ;
- Il est judicieux qu'un acte administratif formel soit pris dans chacune des communes pour mettre sur pied le comité interne chargé de l'élaboration du TOFCL.

En définitive, les échanges interactifs ont conduit à établir la nécessité d'une seconde phase devant conduire dans chacune des 77 communes ; ayant compris l'importance du TOFCL, comme outil de bonne gestion financière de leurs communes, les participants ont unanimement souhaité que cette seconde phase ne soit pas projetée « aux calendes grecques ».

## CONCLUSION

La Directive portant TOFE – UEMOA, de même que les autres Directives portant harmonisation du cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques, a un caractère dynamique en ce qu'elle est appelée à s'adapter chaque fois que cela sera nécessaire, aussi bien en fonction des besoins des Etats membres de l'Union que de l'évolution des règles et pratiques internationales en matière de statistiques de finances publiques.

Au terme de ce rapport, il se dégage les principaux enseignements ci-après :

- le TOFE comme le TOFCL est un outil de planification et d'analyse des finances publiques. Il permet une allocation judicieuse des ressources publiques aux composantes de l'entité Etat ou de la collectivité locale en fixant un plafond des dépenses publiques.
- le TOFE ou TOFCL peut être utilisé :
  - ✓ Au stade de l'élaboration du Budget Général de l'Etat (BGE) ou du Budget Général des Communes (BGC) afin d'opérer les ajustements nécessaires au cadrage macro-économique ;
  - ✓ Au stade de l'exécution du BGE ou BGC en vue d'analyser les différents soldes caractéristiques et savoir la manière dont l'équilibre des opérations financières a été réalisé ;
  - ✓ Pour déterminer une série d'indicateurs significatifs utiles tant à la conduite de la politique budgétaire au niveau national qu'à l'organisation de la convergence des politiques budgétaires au plan communautaires.
- Au Bénin, la mise en œuvre du TOFE-UEMOA se fait progressivement. Elle dépend :
  - ✓ D'une part, de la possibilité réelle de couverture du champ d'application ;
  - ✓ D'autre part, de l'opérationnalisation des deux (2) principales sources d'informations du TOFE-UEMOA que sont le Plan Comptable de l'Etat (PCE) et la Nomenclature Budgétaire de l'Etat (NBE).

Enfin, les C/SAF des mairies et préfectures se sont intéressés à l'instrument d'évaluation financière qu'est le TOFCL et ont demandé à ce que l'Etat les aide à véritablement mettre en place dans les communes cet outil de gestion ; ils ont émis le souhait que, conformément aux Directives de l'UEMOA, il leur soit permis d'établir assez rapidement les liens entre la nomenclature budgétaire communale actuelle et le TOFCL, le TOFE-Bénin, la nomenclature budgétaire de l'Etat.



# **ANNEXES**

## **ANNEXE 1 : Questionnaire d'identification des besoins en renforcement des capacités des Communes pour l'élaboration du Tableau des Opérations Financières des Collectivités Locales (TOFCL)**

*Au niveau national, on parle du Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) qui est un instrument d'analyse par lequel sont présentées de façon synthétique les statistiques relatives aux flux économiques des administrations publiques. Son élaboration obéit à des normes internationales contenues notamment dans les Directives de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dans le Manuel de Statistiques des Finances Publiques 2001 (MSFP 2001). Les informations contenues dans le TOFE sont regroupées de façon homogène appelées agrégats. Les agrégats permettent l'analyse de l'impact des flux économiques des administrations publiques sur le reste de l'économie. Ces agrégats sont constitués des recettes, des charges, des acquisitions et des cessions d'actifs non financiers et financiers, des augmentations et diminutions du passif.*

*Vu l'importance de l'harmonisation des statistiques des finances publiques au sein de l'UEMOA et suivant les exigences des Directives relatives à l'élaboration du TOFE-UEMOA, il est nécessaire et indispensable de renforcer les capacités des 77 Communes du Bénin dans la confection du Tableau des Opérations Financières des Collectivités Locales (TOFCL).*

*Sur ce, vos réponses aux préoccupations suivantes permettront au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) d'identifier les domaines d'intervention dans les Communes pour que chacune d'elles puisse produire à bonne date le Tableau des Opérations Financières de leur Collectivité Locale (TOFCL).*

### **I. Situation géographique**

1. Nom du Département : \_\_\_\_\_

2. Nom de la Commune : \_\_\_\_\_

3. Nombre d'Arrondissement : \_\_\_\_\_ / / / /

### **II. Aspects pratiques des Statistiques de Finances Publiques des Collectivités Locales**

1. Quels sont les documents élaborés par votre Commune dans le cadre de la production des statistiques de finances publiques de cette collectivité locale ?

---

---

---

\_\_\_\_\_ Quel est le document élaboré par les services de la Commune pour retracer l'ensemble des ressources financière (recettes, dépenses...) de votre Collectivité Locale ?

3. Disposez –vous d'un rapport d'exécution du budget général de votre Collectivité Locale ou de la Commune ? C'est un document qui présente l'analyse sur les recettes et les dépenses de votre Collectivité Locale.

Oui

Non

4. Quel est le champ des unités du secteur de votre collectivité locale ? ou à quel niveau s'étend les opérations financières de votre commune ?

---

---

### **III. Consolidation de l'administration centrale et de la collectivité locale**

5. Est-ce que votre Commune reçoit-elle des ressources financières de l'Etat ?

Oui

Non

6. Est-ce que votre Commune reçoit-elle des ressources financières directement des Partenaires Techniques et Financiers ?

Oui

Non

7. Est-ce que votre Commune reçoit-elle des ressources financières des Partenaires Techniques et Financiers par l'intermédiaire de l'Etat ?

Oui

Non

**IV. Classification des Statistiques des Finances Publiques de votre Collectivité Locales à l'aide d'un outil EXCEL**

8. Les opérations financières de votre Commune sont –elles informatisées ?

Oui

Non

9. Disposez-vous des outils nécessaires pour commencer par élaborer les statistiques des opérations financières de votre commune ?

Oui

Non

10. Quel est le service qui s'occupe périodiquement des opérations financière de votre Commune ?

---

**V. Suggestions**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

*Merci pour votre coopération.*

## **ANNEXE 2 : NOTE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION DU TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES LOCALES (TOFCL)**

### **INTRODUCTION**

Le TOFCL ou Tableau des Opérations Financières Consolidées de l'Administration Locale est un document analytique qui fournit, à un instant donné, la description de la situation financière de la Commune. Il est dit **consolidé** parce qu'il agrège les opérations financières de l'Administration locale constituée des Communes, des établissements publics et des Organismes Autonomes sous tutelle de la collectivité locale.

Au Bénin, les opérations qui intègrent le champ du TOFCL comprennent les recettes et les dépenses du Budget Général des Communes (BGC) ainsi que les opérations de trésorerie des collectivités locales. La structure du BGC se présente comme suit :

- **Les recettes fiscales et les recettes non fiscales** collectées par les collectivités locales elles-mêmes et celles collectées par d'autres administrations à leur profit ;
- **les dépenses ordinaires** qui comprennent : (i) les intérêts sur dettes publiques, (ii) les dépenses de personnel, (iii) les dépenses de fonctionnement et iv) les dépenses de transfert ;
- **les dépenses en capital** constituant le Budget d'Investissement de l'Administration Locale (BIAL).

Le TOFCL commence par les opérations non remboursables (recettes et dépenses) et se termine par les opérations remboursables (financement). Ces données sont enregistrées sur base caisse pour ce qui concerne les recettes et sur base ordonnancement quant à ce qui concerne les dépenses. Toutefois, les dépenses sont ensuite corrigées par un ajustement fondé notamment sur la variation des arriérés pour obtenir les résultats sur base caisse.

Le TOFCL est un instrument statistique cohérent qui permet de mesurer, de façon précise :

- l'activité des administrations publiques locales et leur impact sur les autres secteurs de l'économie ;
- l'interaction entre les finances publiques locales et les différents agrégats macro-économiques, à savoir, la balance des paiements, la situation monétaire, l'épargne et l'investissement.

Le TOFCL permet également d'établir une relation claire entre les opérations au-dessus et au-dessous de la ligne définissant le solde global, ou en d'autres termes, de saisir les opérations de financement et leurs conséquences sur la dynamique de la dette.

Nous présentons une note synthétique des agrégats du TOFCL et leur mode d'enregistrement à partir des correspondances avec le BGC.

### **Les recettes totales**

Les recettes totales du TOFCL comprennent tous les paiements reçus par les Collectivités Locales qui sont des paiements non remboursables avec ou sans contrepartie. En sont exclues, toutes les ressources extérieures servant à financer le budget d'investissement, de même que les aides budgétaires directes fournies par l'Administration Centrale, d'autres Administrations locales, des pays amis. Les recettes émanant de l'Administration des Impôts et de l'Administration des Douanes pour le compte de la collectivité locale sont prises en compte dans les recettes totales.

**NB** : les recommandations actuelles de l'UEMOA prescrivent que les dons soient inscrits en ressources au niveau des recettes totales du TOFCL.

Les recettes totales comprennent les recettes fiscales, non fiscales et en capital.

### **V. Les recettes fiscales**

Les recettes fiscales sont constituées des paiements sans contrepartie et non remboursables, effectués au profit de l'administration locale. Elles comprennent également les droits et frais perçus par les administrations n'ayant aucune

commune mesure avec le coût ou l'ampleur du service fourni à l'utilisateur.

**Tableau 1 : Classification des recettes fiscales par nature**

Code	Libellé
PCE	
<b>71</b>	<b>RECETTES FISCALES</b>
	Les recettes fiscales sont constituées des paiements sans contrepartie et non remboursables, effectués au profit de l'administration locale. Elles comprennent également les droits et frais perçus par les administrations n'ayant aucune commune mesure avec le coût ou l'ampleur du service fourni au payeur.
<b>711</b>	<b>Impôts sur les revenus, les bénéfiques et gains en capital</b>
	Ils concernent les impôts sur le revenu des personnes physiques, les bénéfiques des sociétés et les gains en capital réalisés lors de la vente de terrains, de valeurs mobilières et d'autres actifs. Ils comprennent également les impôts minima forfaitaires et les différents produits des sanctions (majorations, amendes et pénalités, confiscations et ventes).
<b>712</b>	<b>Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations</b>
	Cette catégorie comprend les impôts acquittés par les employeurs, les salariés ou les travailleurs indépendants soit en pourcentage du salaire, soit d'après un montant forfaitaire par personne.
<b>713</b>	<b>Impôts sur le patrimoine</b>
	Sont enregistrés dans cette catégorie les impôts frappant l'utilisation, la propriété ou la mutation de patrimoine et de biens meubles ou immeubles que ceux-ci soient perçus à des intervalles réguliers, en une seule fois ou à l'occasion de transfert de propriété.
<b>714</b>	<b>Autres impôts directs</b>
	Sont enregistrés dans cette catégorie les impôts directs qui n'ont pu être classés dans les rubriques précédentes
<b>715</b>	<b>Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services</b>
	Ils regroupent tous les impôts et droits perçus sur la production, l'extraction, la vente, le transfert, la location ou la livraison de biens et la prestation des services, ou sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités. Sont donc compris dans cette catégorie les impôts sur la vente, le chiffre d'affaire, ou la valeur ajoutée (Taxe sur la Valeur Ajoutée dont TVA sur les importations, taxes sur les activités financières, taxes sur les contrats d'assurances etc..) les taxes sur les services déterminés (taxes de circulation, taxes sur les voyages, taxes de promotion touristique, taxe de publicité, taxes d'enlèvement des ordures ménagères, prélèvement sur les jeux de hasard etc.), les impôts sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (taxes professionnelles, licences, impôts sur les véhicules à moteur, divers permis accordés).
<b>716</b>	<b>Droits de timbre et d'enregistrement</b>
	Sont retracés sous cette catégorie les droits de timbre qui n'entrent pas dans l'une des catégories de transactions ou d'activités indiquées ci-dessus, et les droits acquittés lors de l'enregistrement d'actes ou registres des services fiscaux et domaniaux.
<b>717</b>	<b>Droits et taxes à l'importation</b>
	On regroupe sous cette catégorie les droits et taxes à l'importation perçus sur les biens en raison de leur entrée sur le territoire national. Ils comprennent les taxes à l'importation (droits de douane et droit fiscal d'entrée) et les autres taxes à l'importation (taxes statistiques, taxes de transaction, timbre douanier, surtaxes sur l'alcool, etc.) Est exclue de la présente rubrique la TVA sur les importations enregistrée au paragraphe 715.
<b>718</b>	<b>Droits et taxes à l'exportation</b>
	On regroupe sous cette catégorie les droits et taxes perçues à l'occasion d'opérations d'exportation ou de réexportation. Ils comprennent les prélèvements perçus à l'occasion de la sortie de marchandises du territoire national sous forme d'exportation ou de réexportation.
<b>719</b>	<b>Autres recettes fiscales</b>
	Figurent généralement sous cette rubrique les impôts prélevés sur une ou plusieurs bases différentes de celles qui sont indiquées pour les catégories figurant plus haut, ou sur des bases qui ne correspondent à aucune de ces catégories. La présente nomenclature identifie sous cette rubrique les produits des obligations cautionnées, les produits des crédits en douane, les remises, les entrepôts fictifs, les produits des sanctions fiscales non ventilés ailleurs, ainsi que les reversements compensatoires effectués par l'UEMOA aux Etats membres.

Source : Directive de l'UEMOA

## VI. Les recettes non fiscales

Les recettes non fiscales courantes comprennent tous les encaissements non remboursables des administrations ayant une contrepartie - à l'exception de ceux qui proviennent des ventes de biens en capital -, toutes les amendes et pénalités à l'exception de celles relatives aux infractions fiscales, et tous les encaissements courants des administrations publiques locales représentant des versements volontaires, non remboursables et sans contrepartie de source autres que les administrations publiques locales.

**Tableau : 3 : Classification des recettes non fiscales par nature**

<b>72</b>	<b>RECETTES NON FISCALES</b>
	Les recettes non fiscales courantes comprennent tous les encaissements non remboursables des administrations ayant une contrepartie – à l'exception de ceux qui proviennent des ventes de bien en capital -, toutes les amendes et pénalités à l'exception de celles relatives aux infractions fiscales, et toutes les encaissements courant des administrations publiques locales représentant des versements volontaires, non remboursables et sans contrepartie, de source autres que les administrations publiques locales.
<b>721</b>	<b>Revenus de l'entreprise et du domaine</b>
	Sont retracés dans cette catégorie, les revenus que les administrations publiques retirent de la propriété d'entreprises, d'actifs financiers ou incorporels et des excédents d'exploitation des unités de production marchande excédentaires des administrations publiques locales au titre de leurs ventes au public. On retrouve dans cette catégorie, les recettes domaniales (redevances extractions carrières, ventes d'autorisations de coupes de bois de forêts non classées, recettes provenant de soulte d'échange d'immeubles entre l'Etat et les particuliers...). Les produits des participations financières (dividendes, bénéfices nets, intérêts des placements, et autres produits dont commissions BCEAO) sont identifiés séparément dans le paragraphe 724.
<b>722</b>	<b>Droits et frais administratifs</b>
	Se retrouvent dans cette catégorie, les droits et frais versés en contrepartie des services rendus par les administrations locales. Cette rubrique comporte principalement les recettes des services provenant des diverses administrations (Direction des assurances, cartographie nationale et cadastre, services de l'éducation nationale, établissements hospitaliers, services de la télévision, Direction des Transports Routiers, Direction du Commerce, Direction des Mines et de la Géologie etc.).
<b>723</b>	<b>Amendes et condamnations pécuniaires</b>
	Sont comprises dans cette catégorie les amendes, pénalités et confiscations qui ne sont pas attribuables à des infractions fiscales. Les amendes, pénalités et confiscation dont le motif n'est pas connu doivent être enregistrées dans la présente catégorie.
<b>724</b>	<b>Produits Financiers</b>
	On retrouve dans cette catégorie, les produits des participations financières (dividendes, bénéfices nets, intérêts des placements, et autres produits dont commissions BCEAO).
<b>725</b>	<b>Cotisations sociales</b>
	Elles comprennent tous les paiements obligatoires que les personnes assurées, ou leurs employeurs effectuent auprès des communes lorsqu'il fournit directement des prestations sociales, pour acquérir ou maintenir leurs droits à ces prestations. Les cotisations doivent être perçues en fonction du salaire, de la masse salariale ou des effectifs. Les prélèvements destinés à financer les dépenses de sécurité sociale qui sont perçus sur d'autres bases, comme les biens et services ne sont pas enregistrés ici, mais classés en fonction de leur assiette respective. Les cotisations de sécurité sociale comprennent également les cotisations des fonctionnaires et assimilés à des caisses de retraite, d'assurance et la protection sociale dont les ressources sont entièrement placées auprès de l'administration qui les emploie.
<b>729</b>	<b>Autres recettes non fiscales</b>
	Les autres recettes non fiscales sont celles, courantes, qui n'entrent dans aucune des catégories énumérées ci-dessus. Y sont classées notamment les contributions des caisses de stabilisation, les contributions des caisses de péréquation, les remboursements de frais d'hospitalisation des agents de collectivités, les bonis sur les ventes de produits provenant de dons en nature et les autres recettes non fiscales non ventilées.

Source : Directive de l'UEMOA

## VII. Les recettes en capital

Les recettes en capital sont constituées de paiements comportant une contrepartie correspondant à une opération en capital telle que la vente de biens de capital fixe, de stock, de terrains ou d'actifs incorporels. On rajoutera aux recettes en capital les recettes du portefeuille des participations des communes et des transferts en capital (versements sans contrepartie effectués à des fins de formation de capital) provenant de sources autres que les administrations publiques locales. Elles ne comprennent pas le produit des privatisations, qui doivent être classés en financement.

**Tableau 3 : Classification des recettes en capital**

<b>RECETTES EN CAPITAL- CESSIONS DES...</b>	
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>
	Cette catégorie regroupe les produits perçus au titre des ventes d'immobilisations incorporelles. Les actifs incorporels sont des actifs qui n'ont pas de contrepartie dans le passif d'un autre agent et qui de ce fait, ne représente pas des créances sur des tiers. Il s'agit des droits d'exploiter des gisements de minéraux et des zones de pêche, d'autres concessions et des baux relatifs aux brevets et aux droits d'auteur.
<b>212</b>	<b>Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur</b>
<b>213</b>	<b>Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels</b>
<b>214</b>	<b>Droits d'exploitation - Fonds de commerce</b>
<b>219</b>	<b>Autres droits et valeurs incorporels</b>
<b>22</b>	<b>SOLS - SOUS-SOLS</b>
	Cette catégorie regroupe les produits perçus au titre des ventes de terrains, de gisements, de plantations (et non de coupe de bois ou de revenus des plantations portés au paragraphe 721), ou de plans d'eau.
<b>221</b>	<b>Terrains</b>
<b>222</b>	<b>Sous-sols - gisements et carrières</b>
<b>223</b>	<b>Plantations et forêts</b>
<b>224</b>	Plans d'eau
<b>23</b>	<b>IMMEUBLES</b>
	Cette catégorie regroupe les produits perçus au titre des ventes d'immeubles.
<b>231</b>	<b>Bâtiments administratifs à usage de bureau</b>
<b>232</b>	<b>Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)</b>
<b>233</b>	<b>Bâtiments administratifs à usage technique</b>
<b>234</b>	<b>Ouvrages et infrastructures</b>
<b>24</b>	<b>MATERIEL ET MOBILIER</b>
	Cette catégorie regroupe les produits perçus au titre des ventes des meubles.
<b>241</b>	<b>Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique)</b>
<b>242</b>	<b>Matériel informatique de bureau</b>
<b>243</b>	<b>Matériel de transport de service et de fonction</b>
<b>244</b>	<b>Matériel et outillage techniques (autres que de bureau)</b>
<b>245</b>	<b>Matériels de transport</b>
<b>246</b>	<b>Collections - oeuvres d'art</b>
<b>247</b>	<b>Stocks stratégiques ou d'urgence</b>
	Sont enregistrées dans cette rubrique, les ventes des stocks appartenant aux collectivités locales de matériaux stratégiques, de stocks stratégiques, de stocks d'urgence, de stocks de stabilisation, et de stocks de céréales et d'autres produits revêtant une importance particulière pour la commune. Y Sont également enregistrés en recettes les ventes de stocks de produits provenant de dons en nature, pour leur valeur d'origine, les bonis étant portés en recettes à la ligne 729.
<b>248</b>	<b>Cheptel</b>
	Sont enregistrées dans cette rubrique, les ventes d'animaux élevés dans des fermes ou des établissements gérés directement par la commune
<b>25</b>	<b>EQUIPEMENTS MILITAIRES</b>
	Sont enregistrés dans cette rubrique, les ventes de biens d'équipement militaires.
<b>251</b>	<b>Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)</b>
<b>252</b>	<b>Ouvrages et infrastructures militaires</b>
<b>253</b>	<b>Mobilier, Matériel, équipements militaires</b>

Source : Directive de l'UEMOA

## Dons

Les dons comprennent tous les concours financiers non remboursables reçus de donateurs nationaux et/ou étrangers. On

distingue les dons intérieurs et les dons extérieurs, d'une part, et les dons programmes répondant à des objectifs généraux d'aide budgétaire et les dons projets correspondant aux aides aux projets spécifiques d'investissement, d'autre part.

**Tableau 4 : Synthèse de dons**

<b>DONS</b>
<b><i>Dons intérieurs</i></b>
<i>Dons projets intérieurs</i>
Fonds de concours intérieurs
Autres dons et legs intérieurs
<i>Dons programmes intérieurs</i>
Dons intérieurs
<b><i>Dons extérieurs</i></b>
<i>Dons projets extérieurs</i>
Dons projets des institutions internationales mondiales
Dons projets des Gouvernements affiliés au Club de Paris
Dons projets des Gouvernements non affiliés au Club de Paris
Dons projets des organismes privés extérieurs
Fonds de concours extérieurs
Autres dons et legs extérieurs
<i>Dons programmes extérieurs</i>
Dons des institutions internationales
Dons des Gouvernements étrangers
Dons des organismes privés extérieurs

Source : Directive de l'UEMOA

## **Dépenses Totales et Prêts Nets**

### **Dépenses Totales**

Les dépenses constituent des engagements non remboursables des collectivités territoriales qu'il s'agisse d'opérations avec ou sans contrepartie. Conformément aux dispositions de la Directive relative aux lois de finances, on distingue les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

#### **VIII. Dépenses ordinaires**

##### **8.1.1. Dépenses de personnel,**

**Tableau 5 : Synthèse des dépenses de personnel**

<b>61</b>	<b>DEPENSES DE PERSONNEL</b>
<b>611</b>	<b>Traitements et salaires</b>
	Ils comprennent les paiements en monnaie effectués au profit des salariés des communes, en contrepartie des services fournis, avant déduction des prélèvements fiscaux à la source et des cotisations salariales aux caisses de sécurité sociale et de retraite. Sont compris dans cette catégorie les traitements et les salaires de base et les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit ou de week end.
<b>613</b>	<b>Primes et indemnités</b>
	Cette catégorie inclut toutes les primes et indemnités versées aux agents des collectivités locales, notamment les indemnités de coût de la vie, les indemnités de poste et d'expatriation. les indemnités de fonctions, de logement, de résidence, de responsabilité, etc. Les indemnités de licenciement sont, quant à elles, incluses dans les " Transferts courants aux ménages ".
<b>614</b>	<b>Cotisations sociales</b>
	Sont retracées dans cette catégorie les cotisations sociales des communes en tant qu'employeur. Pour des raisons de classification économique, on distingue les cotisations sociales des personnels sous statut de celles des personnels hors statut et des cotisations qui ne peuvent être ventilées
6141	<i>Cotisations sociales des personnels sous statut</i>
6143	<i>Cotisations sociales des personnels hors statut</i>
6419	<i>Cotisations sociales non ventilées</i>
615	<b>Avantages en nature au personnel</b>

	<i>Entrent dans cette catégorie les dépenses que les communes prennent directement à sa charge pour le compte de ses personnels, y compris les soins médicaux.</i>
<b>616</b>	<b>Prestations familiales</b>
	<i>Sont enregistrés sous cette rubrique les prestations directes des communes au profit de ses agents en raison de leur situation familiale (mariage, nombre d'enfants, décès...). On y inclut en conséquence les allocations familiales, les allocations de premier établissement, les allocations de salaire unique, les allocations de secours après décès, et les autres allocations familiales</i>
<b>617</b>	<b>Frais de formation du personnel</b>
<b>619</b>	<i>Autres dépenses de personnel et dépenses de personnel non ventilées</i>
<b>6191</b>	<i>Récompenses aux agents méritants</i>
<b>6199</b>	<i>Dépenses de personnel non ventilées</i>
	<i>Entrent dans cette catégorie les dépenses de personnel supportées par l'Etat, et qui n'ont pu être recensées dans les catégories précédentes.</i>

Source : Directive de l'UEMOA

**Tableau 6 : Synthèse des dépenses de fonctionnement**

<b>62</b>	<b>ACHATS DE BIENS ET SERVICES</b>
	Cette rubrique comprend les biens achetés sur le marché, à l'exclusion des fournitures de bien de capital fixe, des biens destinés à la production de capital fixe, des stocks stratégiques ou d'urgence, de terrains ou d'actifs incorporels. Entrent dans cette catégorie les achats de matériaux et de fournitures de bureau, les loyers, le combustible et l'éclairage, les réparations et l'entretien, les services d'impression, les frais de voyage, de téléphone et de télécommunication, le petit équipement ou l'équipement d'une durée de vie normale inférieure à un an...
<b>621</b>	Fournitures
	Sont comprises sous cette rubrique les diverses fournitures achetées sur le marché et destinées au fonctionnement des services de l'administration. Elles comprennent les fournitures de bureau, les fournitures informatiques, les abonnements, le carburant. Les biens d'une durée de vie supérieure à un an et dépassant un seuil minimum important ne sont pas enregistrés au paragraphe 621, mais au paragraphe concerné (mobiliers et matériels de bureau : § 241 ; matériel micro-informatique : § 242 ; voitures et véhicules de fonction : § 243 ; équipements militaires : § de l'article 25...)
<b>622</b>	<b>Dépenses d'entretien et de maintenance</b>
	Elles concernent les dépenses des commune pour l'entretien du matériel et mobiliser administratifs. Cette rubrique inclut également l'entretien des aéronefs, des routes et des aérodromes, appartenant à l'Etat.
<b>623</b>	<b>Prestations de services</b>
	Elles comprennent les missions de conseils et d'assistance, les services extérieurs de gardiennage, les honoraires ou commissions versés à des prestataires de services, les frais d'actes et de contentieux, et toutes dépenses de prestations de services qui ne sont pas des dépenses d'entretien ou de maintenance, de frais de transport, de mission ou de réception, enregistrées dans d'autres rubriques.
<b>624</b>	<b>Assurances</b>
	Entrent dans cette catégorie les primes versées par l'Etat au titre des contrats d'assurance souscrits au profit de son personnel, et ceux destinés à la couverture des bâtiments, véhicules administratifs et autres matériels et équipements, contre les sinistres.
<b>625</b>	<b>Eau, électricité, gaz, et autres sources d'énergie</b>
	Se retrouvent sous cette catégorie, les dépenses de l'Etat liées à ses consommations.
<b>626</b>	<b>Dépenses de communication</b>
	Sont regroupées sous cette catégorie les dépenses des administrations locales liées à leurs communications internes (entre services administratifs) et externes (avec des tiers). On y regroupe les frais de poste et d'affranchissement, les frais de téléphone, télex et télécopie, et les autres dépenses de communication.
<b>627</b>	<b>Loyers et charges locatives</b>
	Ce paragraphe regroupe les dépenses des communes au titre des contrats de location qu'il souscrit pour disposer de logements, de bureaux, de véhicules, de matériels divers...
<b>628</b>	<b>Frais de transport et de mission</b>
	Entrent dans cette catégorie les frais de transport de l'Etat pour le déplacement de son personnel, et l'acheminement des marchandises. Sont également compris les services auxiliaires de transports. On retrouve sous cette catégorie les dépenses supportées au titre des voyages officiels, y compris les indemnités versées aux agents, à l'occasion de leurs missions.
<b>629</b>	<b>Autres achats de biens et services</b>
	Se retrouvent sous cette rubrique toutes les dépenses de fonctionnement non recensées dans les catégories précédentes. On y inclut notamment les impôts et taxes payées par les communes, les frais de réception, de fêtes et de cérémonies, d'élection...

Source : Directive de l'UEMOA

## 8.1.2. Dépenses de transfert et de subvention.

**Tableau 7 : Synthèse des dépenses de transfert**

<b>63</b>	<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>
<b>631</b>	<b>Subventions aux établissements publics</b>
	Sont classés dans ce paragraphe, tous les paiements non remboursables et sans contrepartie, de caractère courant, aux établissements publics.
<b>632</b>	<b>Subventions aux entreprises publiques et semi-publiques non financières</b>
	Sont classés dans ce paragraphe, tous les paiements non remboursables et sans contrepartie, de caractère courant, aux entreprises publiques et semi-publiques non financières.
<b>633</b>	<b>Subventions aux entreprises privées</b>
	Cette rubrique enregistre tous les paiements non remboursables et sans contrepartie, de caractère courant, que les communes effectuent au profit des entreprises privées non financières, que celle-ci soient des sociétés, des quasi-sociétés ou des entités non constituées en société.
<b>634</b>	<b>Subventions aux institutions financières</b>
	Sont enregistrés sous cette rubrique tous les paiements non remboursables et sans contrepartie de caractère courant aux institutions financières. Les transferts ayant pour but de couvrir les pertes encourus sur l'achat et la vente de devises étrangères et présentant un caractère non périodique ou manifestement irrégulier sont classés dans les transferts en capital.
<b>639</b>	<b>Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires</b>
	Ce sont toutes les subventions d'exploitation versées aux catégories non recensées dans les postes indiqués ci-dessus.
<b>64</b>	<b>AUTRES TRANSFERTS COURANTS</b>
<b>641</b>	<b>Transferts courants aux autres administrations publiques</b>
	Se retrouvent sous cette rubrique les transferts aux autres administrations publiques (régions, communes...) qui sont destinés à couvrir des dépenses courantes ou à réaliser des objectifs de politique générale ou des objectifs divers. Ne sont pas compris dans ce paragraphe les transferts à ces administrations destinés à la formation de capital, comptabilisé au niveau des transferts en capital.
<b>642</b>	<b>Transferts courants aux institutions à but non lucratif</b>
	Cette catégorie comprend les paiements de transfert courant aux institutions privées à but non lucratif (hôpitaux, écoles, sociétés savantes, associations et clubs sportifs).
<b>643</b>	<b>Transferts courants aux ménages</b>
	Sont retracés sous cette rubrique les paiements courants en monnaie qui ont pour effet d'accroître le revenu disponible des ménages bénéficiaires, sans que ceux-ci aient à fournir simultanément une contrepartie équivalente en échange et qui n'entraînent ni création, ni extinction de créances financières. On classe ici les pensions de retraite des fonctionnaires ou assimilés, les bourses d'études, les aides et secours, les indemnités de licenciement, entre autres.
<b>645</b>	<b>Transferts aux autorités supranationales et contributions aux Organisations internationales</b>
<b>6451</b>	<b>Transferts aux autorités supranationales</b>
	Cette catégorie comprend les paiements courants non remboursables et sans contrepartie au profit des autorités supranationales. Cependant les transferts d'impôts perçus pour le compte d'autorités supranationales ne figurent pas à cette rubrique.
<b>6452</b>	<b>Contributions aux organisations internationales</b>
	Les opérations classées à cette rubrique sont les paiements non remboursables et sans contrepartie destinée aux organisations internationales.
<b>646</b>	<b>Transferts à d'autres budgets</b>
<b>6461</b>	<i>Transferts au profit du budget général</i>
	Sont enregistrés dans cette rubrique les versements des budgets annexes ou des comptes spéciaux du trésor au profit du budget général
<b>6462</b>	<i>Transferts aux budgets annexes ou aux comptes spéciaux du Trésor</i>
	Sont enregistrés dans ce paragraphe les dotations budgétaires (financées par les recettes courantes du budget général) au profit des comptes spéciaux du trésor ou des budgets annexes.
<b>649</b>	<b>Autres transferts courants</b>

Source : Directive de l'UEMOA

## 8.1.3. Autres Dépenses non Classées

Les autres dépenses non classées des collectivités locales sont toutes sortes de dépenses justifiées qui ne sont pas prise en compte dans les rubriques précédentes. Elles comprennent essentiellement :

- les annulations ou réductions des titres de recettes sur exercices précédent et antérieurs ;
- les dépenses à classer ou à régulariser ;

- les secours d'urgence ;
- et les autres dépenses à classer ou à régulariser.

#### 8.1.4. Intérêts dus

Le service de la dette ne comprend que les échéances normales honorées au titre de la dette extérieure et intérieure.

**Tableau 8 : Synthèse des intérêts dus**

<b>65</b>	<b>INTERETS ET FRAIS FINANCIERS</b>
	Cette rubrique comprend les intérêts et frais financiers payés par les communes aux bailleurs de fonds qui lui ont préalablement prêté. Les intérêts et frais financiers sont classés par grande catégorie de bailleurs de fonds, extérieurs ou intérieurs. Les frais financiers comprennent les agios, et toutes les catégories de frais financiers. Les paiements pour dette garantie ou avalisée sont suivis en compte spécial du Trésor.
<b>651</b>	<b>Intérêts et frais financiers – dette multilatérale</b>
<b>652</b>	<b>Intérêts et frais financiers – dette bilatérale auprès des Gouvernements Affiliés au Club de Paris</b>
<b>653</b>	<b>Intérêts et frais financiers – dette bilatérale auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris</b>
<b>654</b>	<b>Intérêts et frais financiers – organismes privés extérieurs</b>
<b>657</b>	<b>Intérêts et frais financiers - dette intérieure</b>
	<i>Une distinction est opérée entre les intérêts payés aux entreprises publiques et ceux payés aux autres secteurs de l'économie.</i>
6571	<i>Intérêts et frais financiers - entreprises publiques intérieures</i>
657*	<i>Intérêts et frais financiers - tous autres créanciers</i>
	Sont inclus dans cette catégorie les paiements d'intérêts sur bons du trésor
<b>658</b>	<b>Intérêts et frais sur conventions à paiement différé</b>
	Sont portés dans cette rubrique les intérêts dus sur conventions à paiements différés (cf 158 recettes et dépenses). On distingue les conventions à paiement différés à l'extérieur et à l'intérieur, la classification économique détaillant les versements d'intérêts à l'extérieur des versements d'intérêts à l'intérieur.
6581	Intérêts et frais sur conventions à paiement différé à l'extérieur
6583	Intérêts et frais sur conventions à paiement différé à l'intérieur
<b>659</b>	<b>Intérêts et frais sur dette extérieure rééchelonnée</b>

Source : Directive de l'UEMOA

## IX. Dépenses en capital

Elles sont, en principe, destinées à l'acquisition de biens de capital fixe, de stocks stratégiques ou d'urgence, de terrains ou d'actifs incorporels ; elles concernent aussi les paiements sans contrepartie ayant pour but de permettre aux bénéficiaires d'acquérir des biens de capital. Cependant, l'acquisition par la commune de biens de capital pour les entreprises publiques est considérée comme une prise de participation et enregistrée en prêts moins recouvrement.

Les dépenses en capital sont regroupées selon l'origine du financement (ressources propres ou ressources extérieures, ces dernières portant sur l'ensemble du programme d'investissement public). On distingue également les investissements directement exécutés par les unités du champ et les transferts en capital effectués par elles (article 8 de la directive relative aux lois de finances).

**Tableau 9 : Synthèse des dépenses en capital**

<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>
	Dans cette catégorie sont incluses les dépenses en capital que sont les paiements effectués pour l'acquisition d'actifs incorporels. Les actifs incorporels sont les actifs qui n'ont pas de contrepartie dans le passif d'un autre agent et qui ne représentent donc pas des créances sur des tiers. Ils comprennent les droits d'exploiter des gisements minéraux ou des zones de pêche, d'autres concessions et baux s'appliquant aux terrains, les brevets, droits d'auteur et marques de fabrique.
<b>211</b>	<b>Frais de recherche et de développement</b>
<b>212</b>	<b>Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur</b>
<b>213</b>	<b>Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels</b>
<b>214</b>	<b>Droits d'exploitation – Fonds de commerce</b>
<b>215</b>	<b>Recherches en vue de la valorisation des ressources humaines</b>
<b>219</b>	<b>Autres droits et valeurs incorporels</b>
<b>22</b>	<b>ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS-SOLS</b>
	Dans cette catégorie sont incluses les dépenses en capital que sont les paiements effectués pour l'achat de terrains, de forêts, de lacs ou d'étangs et de gisements souterrains, mais non des bâtiments ou des ouvrages attenants. Lorsque la valeur du terrain ne peut être dissociée de celle du bâtiment, le montant total de l'achat doit être classé en fonction de l'élément prédominant. Sont également incluses les dépenses pour l'acquisition de biens et services incorporés aux terrains, et les coûts occasionnés par le transfert de propriété de terrains. Le montant des frais d'acquisition de biens de capital fixe est le prix payé par les communes s'il s'agit d'un achat, ou la somme des paiements effectués pour se procurer les matériaux ou les facteurs de production, y compris la main d'œuvre, si le bien a été produit par les communes.
<b>221</b>	<b>Terrains</b>
<b>222</b>	<b>Sous-sols – gisements et carrières</b>
<b>223</b>	<b>Plantations et forêts</b>
<b>224</b>	<b>Plans d'eau</b>
<b>23</b>	<b>ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES</b>
	Dans cette catégorie sont incluses les dépenses en capital que sont les paiements effectués pour l'acquisition de biens de capital fixe immobiliers, y compris les immeubles d'habitation, et parmi eux les logements fournis aux familles des membres des forces armées, les bâtiments civils non résidentiels et les autres travaux et constructions civils. Sont également compris dans cette catégorie les paiements de biens et services incorporés aux biens de capital fixe existant afin de les améliorer, de prolonger leur vie utile, d'accroître leur production, d'améliorer leur fonctionnement, de les rénover ou de les reconstruire, mais non les paiements effectués à des fins d'entretien normal. Sont également incluses les dépenses pour l'acquisition de biens et services incorporés aux bâtiments, et les coûts occasionnés par le transfert de propriété de bâtiments. Le montant des frais d'acquisition de biens de capital fixe est le prix payé par les communes s'il s'agit d'un achat, ou la somme des paiements effectués pour se procurer les matériaux ou les facteurs de production, y compris la main d'œuvre, si le bien a été produit par les communes. En revanche, cette catégorie ne comprend pas les biens durables acquis par les communes à des fins militaires (constructions ou ouvrages militaires, matériel militaire et bâtiments à usage militaire – imputés à l'article 25 -, sauf les logements fournis aux familles des membres des forces armées). Il convient cependant de classer dans cette catégorie des dépenses en capital, les travaux réalisés par les forces armées dans un but qui n'est pas militaire, comme la construction d'écoles, de routes, d'hôpitaux et d'ouvrages d'irrigation à l'usage de la population civile.
<b>231</b>	<b>Bâtiments administratifs à usage de bureau</b>
<b>232</b>	<b>Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)</b>
<b>233</b>	<b>Bâtiments administratifs à usage technique</b>
<b>234</b>	<b>Ouvrages et infrastructures</b>
<b>24</b>	<b>ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER</b>

	Dans cette catégorie sont incluses les dépenses effectuées pour l'acquisition de biens durables neufs ou existants, destinés à des usages productifs non militaires. Elle ne comprend que les biens ayant à la fois une durée de vie supérieure à un an, et une valeur dépassant un seuil minimum important. Les biens durables compris dans cette catégorie sont des biens de capital fixe mobiliers comme les véhicules de transport, les machines et autres équipements. Sont également compris dans cette catégorie les paiements de biens et services incorporés aux biens de capital fixe existant afin de les améliorer, de prolonger leur vie utile, d'accroître leur production, d'améliorer leur fonctionnement, de les rénover ou de les reconstruire, mais non les paiements effectués à des fins d'entretien normal. Sont également incluses les dépenses pour l'acquisition de biens et services incorporés aux équipements, et les coûts occasionnés par le transfert de propriété de ces équipements. En revanche, les biens de capital fixe de cette catégorie ne comprennent pas le petit outillage, les vêtements de travail, les pièces détachées et les équipements de faible valeur, même si leur vie utile est supérieure à un an (parce qu'ils sont renouvelés régulièrement), les biens durables acquis par les administrations à des fins militaires. Les mobiliers et matériels de bureau, le matériel informatique de bureau et les voitures et véhicules à deux roues de service et de fonction, sont classés en titre dans les dépenses de fonctionnement (titre 3 ; code économique 140, et ligne 2112 du TOFE) puisqu'ils ne font que participer au fonctionnement général de l'administration. Le montant des frais d'acquisition de biens de capital fixe est le prix payé par les communes s'il s'agit d'un achat, ou la somme des paiements effectués pour se procurer les matériaux ou les facteurs de production, y compris la main d'œuvre, si le bien a été produit par les communes.
241	<b>Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique)</b>
242	<b>Matériel informatique de bureau</b>
243	<b>Matériel de transport de service et de fonction</b>
244	<b>Matériel et outillage techniques (autres que de bureau)</b>
245	<b>Matériel de transport en commun et de marchandises</b>
246	<b>Collections - oeuvres d'art</b>
247	<b>Stocks stratégiques ou d'urgence</b>
	Cette catégorie comprend les paiements effectués pour l'achat de stocks stratégiques ou d'urgence, de stocks gérés par les communes, de stocks de céréales ou d'autres produits revêtant une importance particulière pour la nation. Elle ne comprend pas les participations ni les stocks ordinaires destinés à l'usage immédiat des communes.
248	<b>Cheptel</b>
	Sont enregistrées dans cette rubrique, les acquisitions d'animaux destinés à être élevés dans des fermes ou des établissements gérés directement par les communes.
25	<b>ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS GROSSES REPARATIONS DES EQUIPEMENTS MILITAIRES</b>
	Sont portés dans cette catégorie tous les biens durables acquis ou rénovés à des fins militaires. Ils sont classés en dépenses de fonctionnement (titre 3, code économique 140 et ligne 2112 du TOFE)
251	<b>Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)</b>
252	<b>Ouvrages et infrastructures militaires</b>
253	<b>Mobilier, Matériel, équipements militaires</b>

Source : Directive de l'UEMOA

## Prêts nets (ou prêts moins recouvrements)

Les prêts de l'administration locale sont constitués par des prises de participations ainsi que par des versements faits par la commune pour des raisons de politique générale (et non pour la gestion des liquidités des communes), assortis d'un engagement de remboursement de leur bénéficiaire envers la commune, et par les opérations inverses.

## Définition des soldes

Le premier solde dégagé par le TOFCL est le solde budgétaire de base ; celui-ci est suivi du solde primaire courant qui correspond à la différence entre les recettes totales et les dépenses courantes à l'exclusion des intérêts sur dette extérieure. On note :

**Solde Primaire Courant = Recettes totales – (Dépenses Courantes – Intérêts sur Dettes Extérieures).**

Le Solde Primaire Courant permet d'apprécier la capacité des communes à couvrir ses dépenses de souveraineté.

La différence entre les recettes totales et les dépenses totales correspond au solde global base ordonnancement ; soit :

**Solde global (base ordonnancement) = Recettes Totales – Dépenses Totales**

**Lorsque ce solde est positif, il correspond à un excédent mais au cas où, ce solde est négatif, il traduit un déficit.**

## Ajustements sur base caisse

Les dépenses sont enregistrées sur base ordonnancement alors que le financement se fait sur base caisse. Ainsi, il

convient de créer un poste d'ajustement pour enregistrer l'écart entre l'ordonnancement et les décaissements, notamment les arriérés de paiement.

L'ajustement base caisse comprend deux éléments : les arriérés de paiement et les fonds en route. Les arriérés de paiement sont les restes à payer de l'exercice **de plus de trois mois** à compter de la date d'émission des ordonnancements ou des échéances. Elles concernent les arriérés de paiement relatifs à la dette, aux dépenses de personnel, aux acquisitions de biens et services, et aux transferts.

Les fonds en route sont des restes à payer de l'exercice **de moins de trois mois** à compter de la date d'émission des ordonnancements ou des échéances et l'ensemble des restes à payer sur paiement direct par les bailleurs de fonds en instance chez eux.

L'ajustement base caisse permet de passer des dépenses sur la base des ordonnancements aux dépenses sur la base décaissement, et de calculer le solde base caisse.

Il existe un second groupe d'arriérés qui correspond à des obligations de remboursement de dette non remplies sur une période de plus d'un an (variations d'arriérés de plus d'un an) et constitue un ajustement aux opérations de financement proprement dit, c'est à dire, aux opérations qui concernent la dette contractuelle des communes ou la variation de ses titres, encaisses ou dépôts. Ces arriérés sont enregistrés en financement (voir ci-dessous).

En somme, la variation des arriérés de dépenses incluses dans le TOFCL représente la variation de stock global des arriérés ; un accroissement des arriérés est affecté du signe + et une diminution du signe -.

Le passage du solde base ordonnancement au solde base caisse se fait par la variation des arriérés de dépenses (ajustement base caisse).

**Solde Global (base caisse) = Solde Global (base ordonnancement) + Variation des Arriérés de Dépenses + Fonds en route.**

**Lorsqu'il est de signe +, il indique un excès de recettes par rapport aux dépenses et, par contre, un excès des dépenses sur les recettes, donc un déficit, lorsqu'il est de signe -.**

Le solde (base caisse) étant établi, le TOFCL détaille les moyens de financement utilisés pour combler le déficit ; ce qui conduit à l'égalité : **DEFICIT = FINANCEMENT.**

Au cas où subsiste un écart, la ligne "Erreurs ou Omissions" est renseignée. Ce qui revient à écrire :

**DEFICIT = FINANCEMENT + ERREURS OU OMISSIONS.**

### **Financement**

Par définition, le financement total est égal au déficit ou à l'excédent des opérations des Collectivités Locales sur base caisse. Il représente donc les variations des engagements des communes au titre de ses remboursements futurs et celles de ses avoirs liquides, qui lui sont nécessaires pour couvrir les différences entre ses décaissements et ses encaissements. Le financement d'un déficit doit donc correspondre à la variation de l'encours de la dette des communes, qu'elle soit intérieure ou extérieure.

Le financement recouvre les opérations par lesquelles les administrations publiques contractent des emprunts et les remboursent, ou reçoivent des dépôts de tiers pour gérer leurs liquidités. Il comprend aussi la variation nette des avoirs que ces administrations détiennent sous forme de monnaie et de dépôts. La classification des opérations de financement a pour but d'indiquer la provenance des fonds obtenus par les administrations pour couvrir leur déficit. Le tableau 2 classe le financement selon son origine, extérieure ou intérieure, ce dernier étant réparti entre financement bancaire et non bancaire. On distingue le financement intérieur et le financement extérieur.

### **Le financement intérieur**

Le financement intérieur comprend la part des ressources des collectivités locales utilisées pour combler le déficit. Il fait apparaître la position nette des différentes unités de l'Administration Locale et des Organismes Autonomes compris dans le champ du TOFCL, auprès du système bancaire (Variation de la PNCL) et des autres sources intérieures de financement

(non bancaire et vente d'actif).

- Le financement bancaire retrace la position nette des différentes unités de l'Administration Locale et des Organismes Autonomes compris dans le champ du TOFCL, auprès du système bancaire interne. Un financement intérieur bancaire négatif correspond à une amélioration de cette position nette et, un financement intérieur bancaire positif correspond à une détérioration de cette position.
- Les autres sources de financement comprennent : i) les financements non bancaires tels que les emprunts obligataires inscrits avec le signe +, ii) les charges en principal au titre des échéances normales des obligations de la collectivité locale, inscrites sous le signe -, iii) les produits des ventes d'actifs inscrits avec le signe + et iv) la variation des arriérés de paiement en principal de la dette intérieure enregistrée avec le signe -.

## **Le financement extérieur**

Le financement extérieur est constitué des dons et des prêts liés à l'exécution des projets, des charges en principal au titre des échéances normales de la dette extérieure et la variation des arriérés en principal de la dette extérieure, des dons et des prêts liés à l'aide au programme et des allègements obtenus au titre de la dette extérieure.

- Les dons et les prêts liés à l'exécution des projets sont inscrits avec le signe + et sont égaux aux dépenses du Budget d'Investissement financées sur ressources extérieures et inscrites au dessus de la ligne.
- Les amortissements dus, qui correspondent au service en principal de la dette extérieure exigible, sont inscrits avec le signe -.
- La variation des arriérés en principal correspond à la variation du stock global des arriérés de la dette extérieure. Lorsqu'elle est du signe +, elle signifie une accumulation des arriérés ; de signe -, elle correspond à une réduction des arriérés.

## **Ajustement statistique**

Un poste d'ajustement statistique a été prévu, pour enregistrer les " erreurs et omissions ".

La collecte des données est opérée périodiquement auprès des sources identifiées, en principe, au plus tard, le 15 du mois suivant les mois de réalisation. Ces informations doivent être complétées par des notes explicatives et analytiques.

Dans le cadre de l'élaboration des statistiques pour le FMI, le point focal demeure la CSPEF et le correspondant national pour la Commission de l'UEMOA demeure le CNPE (DGAE).

## L'ossature générale du TOFCL est conforme à celle du TOFE – Bénin et se présente comme suit :

Tableau : tableau résumé des Opérations Financières des Collectivités Locales (TOFCL)

<b>1.</b>	<b><u>Recettes et dons</u></b>
<b>1.1</b>	<b>Recettes totales</b>
1.1.1	Recettes fiscales
1.1.2	Recettes non fiscales
1.1.3	Autres recettes non classées
<b>1.2</b>	<b>Dons</b>
1.2.1	Dons intérieurs
1.2.1.1	Dons Projets
1.2.1.2	Dons Programmes
1.2.2	Dons extérieurs
1.2.2.1	Dons Projets
1.2.2.2	Dons Programmes
<b>2.</b>	<b><u>Dépenses totales et prêts nets</u></b>
<b>2.1</b>	<b>Dépenses totales</b>
2.1.1	Dépenses courantes
2.1.1.1	Traitements, salaires et indemnités
2.1.1.2	Autres dépenses de fonctionnement
2.1.1.3	Transferts et subventions (dont départs volontaires)
2.1.1.4	Autres dépenses non classées
2.1.1.5	Intérêts dus
2.1.1.5.1	Extérieurs (avant rééchelonnement)
2.1.1.5.2	Intérieurs
2.1.2	Dépenses en capital
2.1.2.1	Sur ressources intérieures
2.1.2.2	Sur ressources extérieures
2.1.2.3	Transferts en capital (dont restructurations)
<b>2.2</b>	<b>Prêts moins recouvrements</b>
2.2.1	Prêts rétrocédés
2.2.2	Recouvrement des prêts rétrocédés
2.2.3	Recouvrement des créances bancaires
2.2.4	Autres (net)

**3. Solde global (base ordonnancement)**

**4. Ajustements base caisse**

**4.1 Arriérés de paiement (ordonnancements de l'exercice en cours et impayés de + de 3 mois)**

- 4.1.1 Sur dette intérieure
  - 4.1.1.1 Intérêts
  - 4.1.1.2 Dépenses de Personnel
  - 4.1.1.3 Autres dépenses
- 4.1.2 Intérêts sur dette extérieure

**4.2 Fonds en route (restes à payer de l'exercice en cours et de - de 3 mois)**

**5. Solde global (base caisse)**

**6. Financement**

**6.1 Financement intérieur net**

- 6.1.1 Financement bancaire (net)
- 6.1.2 Financement non-bancaire (net)
- 6.1.3 Recettes de privatisation
- 6.1.4 Variation des arriérés de paiement sur dette intérieure (Principal)
- 6.1.5 Autre financement intérieur (net)

**6.2 Financement extérieur**

- 6.2.1 Tirages
  - 6.2.1.1 Sur prêts projets
  - 6.2.1.2 Sur prêts programme
- 6.2.2 Amortissement exigible
- 6.2.3 Allègement /Rééchelonnement
  - 6.2.3.1 Echéances courantes
  - 6.2.3.2 Arriérés
- 6.2.4 Variation des arriérés de paiement sur dette extérieure (Principal)

**7. Ajustement statistique (Erreurs et omissions)**

**8. Ecart à financer (en projection)**

## Présentation générale des composantes des recettes et des dépenses

**Tableau : CLASSIFICATION DES POSTES D'ACTIFS ET PASSIFS À PARTIR D'UNE NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE**

	NOMENCLATURE OU TYPE DE RECETTES
	<b>CODIFICATION PAR NATURE DES RESSOURCES DE L'ETAT</b>
	<b>ARTICLE I RECETTES FISCALES</b>
<b>10</b>	<b>Impôts sur le revenu</b>
100	Sociétés et autres personnes morales
1000	base forfaitaire
1001	base bénéfice réel
<b>101</b>	<b>Personnes physiques</b>
1010	Impôt sur le salaire
1011	Impôt sur les bonis, étrennes, tantièmes et jetons de présence
1012	Impôt sur les commissions- courtages
1013	Impôt sur les intérêts, arrérages et gains de change
1014	Impôt sur revenus distribués et dividendes
1015	Impôt sur plus-values mobilières et immobilières
1016	Impôt sur revenu industriel et commercial
10160	Base forfaitaire
10161	Base revenue réel
1017	Impôt sur le revenu des professions non commerciales
1019	Impôt sur revenu base déclaration définitive
<b>102</b>	<b>Autres Impôts sur le revenu non ventilables</b>
1020	Acompte perçu a l'importation
<b>109</b>	<b>Pénalités, amendes et frais de poursuite sur le revenu</b>
<b>11</b>	<b>Taxe sur salaire ou taxe sur main-d'oeuvre</b>
110	Taxe sur la masse salariale
119	Pénalités amendes et frais de poursuite/Taxe sur la masse salariale
<b>12</b>	<b>Impôts sur la propriété</b>
<b>120</b>	<b>Propriété immobilière</b>
1200	Taxe additionnelle sur CFPB
<b>121</b>	<b>Droits de successions et donations</b>
1210	Droit proportionnel d'enregistrement
1211	Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement
1212	Taxe supplémentaire sur successions
1213	Droit de transcription de droits immobiliers
<b>122</b>	<b>Droits sur transactions mobilières et immobilières</b>
1220	Droit proportionnel d'enregistrement
1221	Taxe supplémentaire sur droit proportionnel
1222	Droit de transcription de droits immobiliers
<b>123</b>	<b>Droits sur autres actes relatifs a la propriété</b>
1230	Droit proportionnel d'enregistrement
1231	Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement
1232	Droit de transcription de droits immobiliers
<b>13</b>	<b>Taxes sur biens et services</b>
<b>130</b>	<b>Taxe sur le chiffre d'affaires (TCA)</b>
1300	Taxe sure chiffre d'affaires a l'importation

1301	Taxe sur le chiffre d'affaires intérieur
<b>131</b>	<b>Droits d'accises</b>
13100	Droits d'accises ordinaires sur boissons non alcoolisées
13100	Alcool jus de canne
13101	Boissons gazeuses
13102	Boissons spiritueuses
13104	Boissons vineuses
13105	Autres boissons non gazeuses (a base de lait, fruits légumes)
1311	Droits d'accises ordinaires sur produits alimentaires
13110	Sucre
13111	Farine fabriquée
1312	Droits d'accises ordinaires sur allumettes et cigarettes
13120	Allumettes
13121	Cigarettes
1313	Droits d'accises ordinaires sur véhicules
13130	Véhicules importés
1314	Droits d'accises ordinaires sur les combustibles et lubrifiants
13140	Gaz propane, butane et assimilés
13141	Huile et graisse lubrifiante
13142	Fuel oil
13143	Gazoline
13144	Gasoil
13145	Kérosène
13146	AV-jet
1315	Droits d'accises variables sur combustibles et lubrifiants
13150	Gazoline accise variable
13152	Kérosène accise variable
1316	Droits d'accises complémentaires
13160	Bière
13161	Stout
13162	Cigarettes
<b>132</b>	<b>Taxes et services déterminés</b>
1320	Taxes sur les services d'assurances
13200	Taxe sur les primes d'assurances
13201	Droit spécial sur police assurances véhicules
13202	Contribution de libération économique sur assurance
1321	Taxe sur ventes de carnets de boulette
<b>133</b>	<b>Taxes sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers</b>
1330	Contributions patentes et licences
13300	Patente (partie restante 20% pour compte du Trésor)
13301	Licence d'étranger
13302	Licence matières inflammables
13303	Licence d'exploitation
13304	Licence radio et télévision
1331	Taxes sur véhicules a moteur
13310	Taxe 1 <sup>ere</sup> immatriculation véhicule
13311	Taxe 2 <sup>eme</sup> immatriculation véhicule (vignettes et plaques)
13312	Taxe sur inspection des véhicules
13313	Taxe additionnelle sur véhicules (DGI)

13314	Taxe touristique
1332	Autres taxes sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers
13320	Licence armes a feu
13321	Droit de péages sur les routes
<b>134</b>	<b>Diverses taxes sur biens et services</b>
1340	Taxe d'irrigation
1341	Taxe sur tickets de voyage
1342	Taxe d'exploitation de carrières
1343	Vente de plaques d'immatriculation de véhicules sans moteur
139	Pénalités amendes et frais de poursuite/taxes sur biens et services
<b>14</b>	<b>Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales</b>
<b>140</b>	<b>Droits d'importation</b>
1400	Droits de Douane
<b>141</b>	<b>Autres perceptions a l'importation</b>
1410	Frais de vérification
1411	Droit de transit
1412	Droit d'entrepôt
1413	Vente a l'encan des biens saisis
1414	Dépôts de garanties acquis a l'Etat
1419	Recettes a l'importation non ventilées ailleurs
<b>142</b>	<b>Divers impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales</b>
<b>149</b>	<b>Pénalités, amendes et frais de poursuite/Impôts sur commerce extérieur et transactions internationales</b>
1490	Pénalités, amendes et frais de poursuite/importation
1491	Pénalités, amendes et frais de poursuite/Impôts sur commerce extérieur et transactions internationales
<b>15</b>	<b>Autres recettes fiscales</b>
<b>150</b>	<b>Impôts de capitation</b>
1500	Carte d'identité fiscale
1501	Carte d'identité professionnelle
<b>151</b>	<b>Droits de timbre</b>
1510	Droits de timbre fixe
15100	Droit de fonctionnement
15101	Droit de non fonctionnement
15102	Autres droits de timbre fixe
1511	Droit de timbre proportionnel
15110	Droit de timbre sur capital social
15111	Autres droits de timbre proportionnel
1512	Droit do timbres spéciaux
<b>152</b>	<b>Droits fixes d'enregistrement</b>
1520	Sur actes civils
1521	Sur actes judiciaires et extrajudiciaires
1522	Taxe supplémentaire sur droits fixes d'enregistrement
<b>153</b>	<b>Diverses autres recettes fiscales</b>
1530	Taxe sur appels téléphoniques
1531	Droit spécial sur bordereaux administratifs
1532	Carte immatriculation fiscale
159	Pénalités, amendes et frais de poursuite autres recettes fiscales
	<b>ARTICLE 2. RECETTES NON FISCALES</b>
<b>20</b>	<b>Revenus des domaines et de l'entreprise</b>

<b>200</b>	<b>Revenus provenant des entreprises publiques non financières et des institutions financières</b>
2000	Apports des entreprises publiques
2001	Apports des institutions financières
2009	Autres apports
<b>201</b>	<b>Revenus de la propriété</b>
2010	Affermage des biens domaniaux (terrains)
2011	Frais d'arpentage
2019	Autres revenus de la propriété
<b>21</b>	<b>Droits et frais administratifs, ventes non industrielles et accessoires</b>
<b>210</b>	<b>Droits administratifs</b>
2100	Droit de passeport
2101	Droit de permis de conduire
2102	Droit de certificat de bonne vie et mœurs
2103	Droit de quitus fiscal
2109	Autres droits administratifs non ventilés ailleurs
<b>211</b>	<b>Frais administratifs</b>
2110	Frais de justice
2111	Marque de fabrique
2112	Actes d'Etat civil
2113	Fonds de soutien aux examens
2114	Permis de séjour des étrangers
2115	Frais administratifs CDC ( pourcentage du Trésor)
2116	Vente de formulaires administratifs divers
2117	Taxe de légalisation de pièces
2118	Taxe d'immigration et d'émigration
2119	Autres frais administratifs non ventilés ailleurs
<b>212</b>	<b>Ventes de biens et services des administrations publiques</b>
2120	Ventes de biens de consommation courante
2121	Vente de petit mobilier, matériel et outillage d'occasion
2122	Ventes de services
<b>22</b>	<b>Amendes et sanctions</b>
220	Amendes correctionnelles
221	Amendes contravention des véhicules
222	Amendes de simple police
229	Autres amendes et sanctions non fiscales
<b>23</b>	<b>Autres recettes non fiscales</b>
230	Frais de recouvrement et de perception
231	Produits divers
	<b>ARTICLE 3 RECETTES EN CAPITAL</b>
<b>30</b>	<b>Ventes d'immobilisations corporelles</b>
<b>300</b>	<b>Ventes de mobilier, matériel et outillage</b>
3000	Vente de mobilier et matériel de bureau
3001	Vente de matériel mécanographique, informatique et télématique
3002	Vente de mobilier et matériel éducatifs, récréatifs culturels et sportifs
3003	Vente de mobilier et matériel sanitaire
3004	Vente de mobilier et matériel médicaux, chirurgicaux et paramédicaux
3005	Vente de mobilier et matériel électroménager
3006	Vente de matériel et outillage technique, électrique et mécanique

3007	Vente de matériel d'incendie, de police et de défense
3008	Vente de matériel de télécommunications
3009	Vente d'autre mobilier, matériel et outillage
<b>301</b>	<b>Vente de matériel de transport</b>
3010	Vente de matériel de transport terrestre
3011	Vente de matériel de transport ferroviaire
3012	Vente de matériel de transport fluvial et maritime
3013	Vente de matériel de transport aérien
3019	Vente d'autre matériel de transport
<b>302</b>	<b>Ventes de collections, oeuvres d'art</b>
3020	Vente d'oeuvres et objets d'art
3021	Ventes de fonds de bibliothèques et musées
3029	Vente d'autres collections et oeuvres d'art
<b>303</b>	<b>Ventes de terrains</b>
3030	Vente de terrains à bâtir
3031	Vente de terrains de voirie
3032	Vente de jardins, espaces verts, places publiques
3033	Vente de cimetières
3034	Vente de carrières et mines
3035	Vente de propriétés agricoles
3039	Vente de terrains destinés a d'autres usages
<b>304</b>	<b>Ventes de bois, forêts, plantations</b>
3040	Vente de bois et forêts
3041	Vente de plantations
<b>305</b>	<b>Vente de littoral, étangs et lacs</b>
3050	Vente de littoral
3051	Vente d'étangs et lacs
<b>306</b>	<b>Ventes de bâtiments</b>
3060	Vente de bâtiments administratifs
3061	Vente de bâtiments scolaires, universitaires, culturels et sportifs
3062	Vente de logements sociaux
3063	Vente de résidence de fonction
3064	Vente de halles et marchés
3069	Vente d'autres bâtiments
<b>307</b>	<b>Ventes de voies, réseaux et ouvrages</b>
3070	Vente de routes, ponts, ports et aéroports
3071	Vente de réseaux et ouvrages hydrauliques
3072	Vente de réseaux et ouvrages d'électrification
3073	Vente de réseaux et ouvrages de télécommunication
3079	Vente d'autres voies, réseaux et ouvrages
<b>309</b>	<b>Vente d'autres immobilisations corporelles</b>
3090	Vente d'animaux vivants
3099	Vente autres immobilisations corporelles
<b>31</b>	<b>Ventes d'immobilisations incorporelles</b>
<b>310</b>	<b>Ventes de droits</b>
3100	Vente de droits d'exploiter des gisements
3101	Vente de droits d'exploiter des zones de pêche
3109	Vente d'autres droits
<b>319</b>	<b>Vente d'autres immobilisations incorporelles</b>

3190	Vente de concessions
3191	Vente de brevets et droits d'auteur
3199	Vente de diverses immobilisations incorporelles
<b>32</b>	<b><i>Recettes stratégiques</i></b>
320	Vente de stocks stratégiques
329	Autres recettes stratégiques
	<b>ARTICLE 5. DONNS</b>
<b>50</b>	<b><i>Dons pour dépenses courantes</i></b>
<b>500</b>	<b>Dons intérieurs</b>
5000	Dons d'autres administrations
5009	Autres dons intérieurs
<b>501</b>	<b>Dons extérieurs</b>
5010	Dons d'organismes internationaux
5011	Dons de gouvernements étrangers et d'autres administrations pub. Etrangères
5019	Autres dons extérieurs
<b>51</b>	<b><i>Dons pour dépenses en capital</i></b>
<b>510</b>	<b>Dons intérieurs</b>
5100	Dons d'autres administrations
5109	Autres dons intérieurs
<b>511</b>	<b>Dons extérieurs</b>
5110	Dons d'organismes internationaux
5111	Dons de gouvernements étrangers et d'autres administrations pub. Etrangères
5119	Autres dons extérieurs
	<b>ARTICLE 6. REMBOURSEMENTS DE PRETS ET AVANCES ET VENTES DE PARTICIPATIONS OU RESTITUTIONS DE CAPITAL</b>
<b>60</b>	<b><i>Remboursements de prêts et avances</i></b>
600	Des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes
601	Des collectivités territoriales
602	Des organismes autonomes a caractères administratif, culturel ou scientifique
603	Des entreprises publiques et entreprises mixtes
604	Des institutions financières publiques
605	Des institutions financières privées
606	Des entreprises industrielles et commerciales
<b>607</b>	<b>De l'extérieur</b>
6070	Des institutions financières internationales
6079	De divers organismes extérieurs
<b>609</b>	<b>Remboursements de prêts et avances non ventilés ailleurs</b>
<b>61</b>	<b><i>Ventes de participations ou restitutions de capital</i></b>
613	Aux entreprises publiques et entreprises mixtes
614	Aux institutions financières publiques
615	Aux entreprises financières privées
616	Aux entreprises industrielles et commerciales
617	A l'extérieur
6170	Aux organisations internationales
6179	A divers autres organismes a l'extérieur
619	Ventes de participations ou restitutions de capital non ventilé ailleurs
	<b>ARTICLE 8 EMPRUNTS</b>

<b>80</b>	<b>Emprunt intérieur</b>
800	Financement de la Banque centrale
801	Emprunts auprès des autres institutions financières
802	Souscriptions de bons du Trésor
803	Souscriptions d'autres obligations
809	Autres emprunts internes
<b>81</b>	<b>Emprunts extérieurs</b>
810	Emprunts auprès d'autres Etats - Dette bilatéral
811	Emprunts auprès d'organisations internationales
812	Emprunts auprès d'institutions financières privées
819	Autres emprunts externes
<b>82</b>	<b>Remboursements d'emprunts garantis</b>
820	Remboursement d'emprunts résultant de la mise en jeu de garanties

**Tableau : 2 : CLASSIFICATION DES POSTES D'ACTIFS ET PASSIFS A PARTIR D'UNE NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE**

<b>NOMENCLATURE DES DÉPENSE BUDGÉTAIRES PAR NATURE</b>	
<b>ARTICLE I: DEPENSES DE PERSONNEL</b>	
<b>11</b>	<b>Rémunérations principales</b>
110	Rémunérations principales Personnel de carrière
111	Rémunérations principales – Maire de la Commune et Elus locaux
112	Rémunérations principales Grands commis de l'Etat
113	Rémunérations principales
	Membres et personnel du corps diplomatique et consulaire
1130	Personnel de carrière
1132	Grands commis de l'Etat
1135	Personnel contractuel
1136	Personnel journalier
1137	Personnel stagiaire et assimilé
1139	Autres personnels
114	Rémunérations principales
	Personnel contractuel
115	Rémunérations principales
	Personnel vacataire
116	Rémunérations principales
	Personnel journalier
117	Rémunérations principales
	Personnel stagiaire et assimilé
119	Rémunérations principales
	Autres personnels
<b>12</b>	<b>Indemnités de fonction</b>
120	Indemnités de fonction
	Personnel de carrière
1201	Indemnité de responsabilité
1202	Indemnité pour responsabilité pécuniaire
1203	Indemnité de participation aux commissions

1209	Autres indemnités de fonction
121	Indemnités de fonction
	Maire de la Commune et Elus locaux
1210	Indemnité représentative de frais
1211	Indemnité de responsabilité
1213	Indemnité de participation aux commissions
1219	Autres indemnités de fonction
122	Indemnités de fonction
	Grands commis de l'Etat
1220	Indemnité représentative de frais
1221	indemnité de responsabilité
1223	Indemnité de participation aux commissions
1229	Autres indemnités de fonction
123	Indemnités de fonction - 'Membres et personnel du corps diplomatique et consulaire
1230	Indemnité représentative de frais
1231	Indemnité de participation aux commissions
1239	Autres indemnités de fonction
129	Indemnités de fonction Autres personnels
1290	Indemnité représentative de frais
1291	Indemnité pour responsabilité pécuniaire
1293	Indemnité de participations aux commissions
1299	Autres indemnités de fonction
147	Indemnités et primes diverses
	Personnel stagiaire et assimilé
1471	Indemnité pour travaux de nuit
1475	Prime de risque
1479	Autres indemnités et primes diverses
149	Indemnités et primes diverses
	Autres personnels
1490	Indemnité d'éloignement
1491	Indemnité pour travaux de nuit
1492	Indemnité de licenciement
1494	Prime de premier établissement
1495	Prime de risque
1496	Prime efficacité et d'efficience
1439	Autres indemnités et primes diverses
<b>16</b>	<b>Boni</b>
160	Boni. Personnel de carrière
161	Boni. Maire de la Commune et Elus locaux
162	Boni. Grands commis de l'Etat
163	Boni. Membres et personnel du corps diplomatique et consulaire
1630	Personnel de carrière
1632	Grands commis de l'Etat

1634	Personnel contractuel
1635	Personnel vacataire
1636	Personnel journalier
1637	Personnel stagiaire et assimilé
1639	Autres personnels
164	Boni. Personnel contractuel
165	Boni. Personnel vacataire
166	Boni. Personnel journalier
167	Boni. Personnel stagiaire et assimilé
169	Boni. Autres personnels
<b>17</b>	<b>Protection sociale</b>
170	Protection sociale. Personnel de carrière
1700	Assurance maternité, vie et santé
1701	Assurance accident du travail
1709	Autre protection sociale
171	Protection sociale Président de la République et élus de pouvoir législatif
1710	Assurance maternité, vie et santé
1711	Assurance accident du travail
1719	Autre protection sociale
172	Protection sociale Grands commis de l'Etat
1720	Assurance maternité, vie et sante
1721	Assurance accident du travail
1729	Autre protection sociale
173	Protection sociale Membres et Personnel du corps diplomatique et consulaire
1730	Assurance maternité, vie et santé
1731	Assurance accident du travail
1739	Autre protection sociale
174	Protection sociale. Personnel contractuel
1740	Assurance maternité, vie et santé
1741	Assurance accident du travail
1749	Autre protection sociale
175	Protection sociale. Personnel vacataire
1750	Assurance maternité, vie et santé
1751	Assurance accident du travail
1759	Autres protection sociale
176	Protection sociale. Personnel journalier
1760	Assurance maternité, vie et santé
1761	Assurance accident du travail
1769	Autres protection sociale
177	Protection sociale Personnel stagiaire et assimilé
1770	Assurance maternité, vie et santé
1771	Assurance accident du travail
1779	Autres protection sociale

179	Protection sociale. Autres personnels
1790	Assurance maternité, vie et santé
1791	Assurance accident du travail
1799	Autre protection sociale
<b>19</b>	<b><i>Taxe sur la masse salariale</i></b>
190	Taxe sur la masse salariale.
	Personnel de carrier
191	Taxe sur la masse salariale. Maire de la Commune et Elus locaux
192	Taxe sur la masse salariale.
	Grands commis de l'Etat
193	Taxe sur la masse salariale. Membres et Personnel du corps diplomatique et consulaire
194	Taxe sur la masse salariale. Personnel contractuel
195	Taxe sur a masse salariale. Personnel vacataire
196	Taxe sur la masse salariale. Personnel journalier
197	Taxe sur la masse salariale. Personnel stagiaire et assimilé
199	Taxe sur la masse salariale. Autres personnels
	<b>ARTICLE 2 DEPENSES OE SERVICES ET CHARGES DIVERSES</b>
<b>20</b>	<b><i>Services de base</i></b>
200	Frais de télécommunications
201	Poste et correspondance
2010	Frais postaux
2011	Autres frais de transport de correspondance
202	Fourniture d'eau
203	Fourniture d'énergie électrique
204	Fourniture de gaz
<b>21</b>	<b><i>Publicité, promotion, impression, reproduction, reliure</i></b>
210	Publicité, promotion, propagande et relations publiques
211	Impression, reproduction, reliures
219	Autres dépenses de publicité et promotion
<b>22</b>	<b><i>Transports et déplacements</i></b>
220	Transport de personnes. Titre de transport
221	Déplacements de personnes; frais de séjour à l'intérieur
222	Déplacements de personnes; frais de séjour à l'extérieur
223	Transport de biens. Frets, transports et déménagements
224	Transport de biens. Frais de valise diplomatique
229	Autres frais de transports de personnes et de biens
256	Entretien des bâtiments
2560	Bâtiments administratifs
2561	Bâtiments scolaires, universitaires, culturels et sportifs
2562	Logements sociaux
2563	Résidences de fonction
2564	Halles et marchés
2569	Autres immeubles

257	Entretiens de voles, réseaux et ouvrages
2570	Routes, ponts, ports et aéroports
2571	Réseaux et ouvrages hydrauliques
2572	Réseaux et ouvrages d'électrification
2573	Réseaux et ouvrages de télécommunications
2579	Autres voles, réseaux et ouvrages
259	Entretien d'autres immobilisations corporelles
2590	Animaux vivants
2599	Autres biens corporels
<b>26</b>	<b>Charges financières</b>
260	Commissions et frais
2600	Pour recouvrement fiscal
2601	Pour services financiers
2609	Autres commissions et frais
261	Pertes sur emprunts et engagements
2610	Perte de change
2619	Pertes diverses
262	Intérêts de la Dette interne
2620	Intérêts de La Dette envers la Banque Centrale
2621	Intérêts de la Dette envers les autres institutions financières locales
2622	Intérêts des Sons du Trésor
2629	Intérêts sur d'autres obligations intérieures
263	Intérêts de la Dette externe
2620	Intérêts de la Dette bilatérale
2631	Intérêts de la Dette multilatérale
2632	Intérêts de la Dette envers des institutions financières privées
2639	Intérêts sur d'autres obligations extérieures
264	Frais d'omission des emprunts et Sons du Trésor
265	Versement d'intérêts résultant de la mise en jeu de garanties
269	Autres charges financières
<b>27</b>	<b>Fêtes et cérémonies</b>
270	Frais de réception officielle
271	Fêtes et cérémonies nationales
279	Autres frais de réception et manifestations
<b>29</b>	<b>Services et charges divers</b>
290	Prestations de services par des tiers
2900	Contrats d'études et de consultation
2901	Contrats de recherches
2909	Autres prestations de services par contrats
291	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
2910	Frais d'actes et de contentieux
2911	Honoraires médicaux et chirurgicaux
2912	Honoraires vétérinaires

2919	Autres rémunérations et honoraires
292	Charges diverses
2920	Primes d'assurance pour risques et responsabilité civile
2929	Autres charges diverses
299	Dépenses de services sur petite caisse a ventiler
	<b>ARTICLE 3 ACHATS DE BIENS DE CONSOMMATION ET PETIT MATERIEL</b>
<b>30</b>	<b><i>Fournitures et petit matériel</i></b>
300	Fournitures et petit matériel de bureau
301	Fournitures et matériels éducatifs, récréatifs, culturels et sportifs
302	Fournitures et petit matériel sanitaire
303	Fournitures et outils médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et vétérinaire
304	Fournitures de pièces et accessoires pour matériel de transport
305	Fournitures de pièces et accessoires d'outillage technique, électrique, mécanique et informatique
306	Fournitures et matériau de construction
307	Fournitures de produits d'entretien, outils et instruments ménagers et de nettoyage
308	Fournitures de documentation professionnelle
309	Autres fournitures et petit matériel
<b>31</b>	<b><i>Produits chimiques et fournitures énergétiques</i></b>
310	Fertilisants, engrais, plants et semences
311	Insecticides, désinfectants, autres éléments et produits chimiques
312	Carburants et Lubrifiants
313	Combustibles
319	Autres produits chimiques et fournitures énergétiques
<b>32</b>	<b><i>Produits de subsistance</i></b>
320	Alimentation des personnes
321	Alimentation des animaux
329	Autres produits de subsistance
<b>33</b>	<b><i>Textiles et habillement</i></b>
330	Habillement, chaussures et accessoires de travail
339	Autres fournitures textiles
<b>39</b>	<b><i>Autres biens de consommation et petit matériel</i></b>
390	Autres biens de consommation et petit matériel
399	Dépenses de bien de consommation et petit matériel sur petite caisse a ventilé
	<b>ARTICLE 4 IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>
<b>40</b>	<b><i>Mobilier, matériel et outillage</i></b>
400	Mobilier et matériel de bureau
4000	Acquisition de mobilier et matériel de bureau
4001	Grosse réparation de mobilier et matériel de bureau
401	Matériel mécanographique, informatique et télématique
4010	Acquisition de matériel mécanographique, informatique et télématique
4011	Grosses réparations de matériel mécanographique, informatique et télématique
402	Mobilier et matériel éducatif, récréatifs, culturels et sportifs
4020	Acquisition de mobilier et matériel éducatifs, récréatifs et sportifs

4021	Grosses réparations de mobilier et matériel éducatif, récréatif et sportifs
403	Mobilier et matériel sanitaire
4030	Acquisition de mobilier et matériel sanitaire
4031	Grosses réparations de mobilier et matériel sanitaire
404	Mobilier et matériels médicaux, chirurgicaux et paramédicaux
4040	Acquisition de mobilier et matériel médicaux, chirurgicaux et paramédicaux
4041	Grosses réparations de mobilier et matériels médicaux, chirurgicaux et paramédicaux
405	Mobilier et matériel électroménager
4050	Acquisition de mobilier et matériel électroménager
4051	Grosses réparations de mobilier et matériel électroménager
406	Matériel et outillage technique, électrique et mécanique
4060	Acquisition de matériel et outillage technique, électrique et mécanique
4061	Grosses réparations matérielles et outillage technique, électrique et mécanique
407	Matériel d'incendie, de police et de défense
4070	Acquisition de Matériel d'incendie, de police et de défense
4071	Grosses réparations Matériel d'incendie, de police et de défense
408	Matériel de Télécommunications
4080	Acquisition de Matériel de Télécommunications
4081	Grosses réparations Matériel de Télécommunications
409	Autre mobilier, matériel et outillage
4090	Acquisition d'autre mobilier, matériel et outillage
4091	Grosses réparations d'autre mobilier, matériel et outillage
<b>41</b>	<b>Matériel de transport</b>
410	Matériel de transport terrestre
4100	Acquisition de matériel de transport terrestre
4101	Grosses réparations de matériel de transport terrestre
411	Matériel de transport ferroviaire
4110	Acquisition de matériel de transport ferroviaire
4111	Grosses réparations <u>dont</u> matériel <u>de</u> transport ferroviaire
412	Matériel de transport fluvial et maritime
4120	Acquisition de matériel de transport fluvial et maritime
413	Matériel de transport aérien
4130	Acquisition de matériel de transport aérien
4131	Grosses réparations <u>dont</u> matériel de transport aérien
419	Autre matériel de transport
4190	Acquisition d'autre matériel de transport
4191	Grosses réparations d'autre matériel de transport
<b>42</b>	<b>Collections, oeuvres d'art</b>
420	Oeuvres et objets d'art
4200	Acquisition d'oeuvres et objets d'art
4201	Restauration d'oeuvres et objets d'art
421	Fonds des bibliothèques et des musées
4210	Acquisition de fonds des bibliothèques et des musées

4211	Restauration de fonds des bibliothèques et des musées
429	Autres collections et oeuvres d'art
4290	Acquisition d'autres collections et oeuvres d'art
4291	Restauration d'autres collections et oeuvres d'art
<b>43</b>	<b><i>Terrains</i></b>
430	Terrains a bâtir
4300	Acquisition de terrains a bâtir
4301	Travaux d'aménagement et d'amélioration de terrains à bâtir
431	Terrains de voirie
4310	Acquisition de terrains de voirie
4311	Travaux d'aménagement et d'amélioration de terrains de voirie
432	Jardins, espaces verts, places publiques
4320	Acquisition de jardins espaces verts, places publiques
4321	Travaux d'aménagement des jardins, espaces verts, places publiques
4322	Constructions de jardins, espaces verts, places publique
433	Cimentiers
4330	Acquisition de cimetières
4331	Travaux d'aménagement et d'amélioration des cimentiers
4332	Constructions de cimetières
434	Carrières, mines
4340	Acquisition de carrières, mines
4341	Travaux d'aménagement et 'amélioration de carrières, mines
435	Propriétés agricoles
4350	Acquisition de propriétés agricoles
4351	Travaux d'aménagement et d'amélioration de propriétés agricoles
439	Terrains destinés a d'autres usages
4390	Acquisition de terrains destinés a d'autres usages
4391	Travaux d'aménagement et d'amélioration de terrains destinés à d'autres usages
4392	Constructions de terrains destines a d'autres usages.
<b>44</b>	<b><i>Bois, forêts, plantations</i></b>
440	Bois et forêts
4400	Acquisition de bois et forets
4401	Travaux d'amélioration de bois et forêts
4402	Boisement de terrains nus
441	Plantations
4401	Acquisition de plantations
4411	Travaux d'amélioration de plantations
4412	Plantations de terrains nus
<b>45</b>	<b><i>Littoral, étangs et lacs</i></b>
450	Littoral
4501	Travaux d'aménagement et d'amélioration du littoral
451	Etangs et lacs
4510	Acquisition d'étangs et de lacs

4511	Travaux d'aménagement et d'amélioration d'étangs et de lacs
4512	Construction d'étangs et lacs
<b>46</b>	<b>Bâtiments</b>
460	Bâtiments administratifs
4600	Acquisition de bâtiments administratifs
4601	Travaux d'amélioration de bâtiments administratifs
4602	Construction de bâtiments administratifs
461	Bâtiments scolaires, universitaires, culturels et sportifs
4610	Acquisition de bâtiments scolaires, universitaires culturels et sportifs
4611	Travaux d'amélioration de bâtiments scolaires, universitaires culturels et sport
4612	Construction de bâtiments scolaires, universitaires culturels et sportifs
462	Logements sociaux
4620	Acquisition de logements sociaux
4621	Travaux d'amélioration de logements sociaux
4622	Construction de logements sociaux
463	Résidences de fonction
4630	Acquisition de résidences de fonction
4631	Travaux d'amélioration de résidences de fonction
4632	Construction de résidences de fonction
464	Halles et marchés
4640	Acquisition de halles et marchés
4641	Travaux d'amélioration de halles et marchés
4642	Construction de halles et marchés
469	Autres bâtiments
4690	Acquisition d'autres bâtiments
4691	Travaux d'amélioration d'autres bâtiments
4692	Construction d'autres bâtiments
<b>47</b>	<b>Voies, réseaux et ouvrages</b>
470	Routes, ponts, ports et aéroports
4700	Acquisition de routes, ponts, ports et aéroports
4701	Travaux d'amélioration de routes, ponts, ports et aéroports
4702	Construction de routes, ponts, ports et aéroports
471	Réseaux et ouvrages hydrauliques
4710	Acquisition de réseaux et ouvrages hydrauliques
4711	Travaux d'amélioration de réseaux et ouvrages hydrauliques
4712	Construction de réseaux et ouvrages hydrauliques
472	Réseaux et ouvrages d'électrification
4720	Acquisition de réseaux et ouvrages d'électrification
4721	Travaux d'amélioration de réseaux et ouvrages d'électrification
4722	Construction de réseaux et ouvrages d'électrification
473	Réseaux et ouvrages de télécommunications
4730	Acquisition réseaux et ouvrages de télécommunications
4731	Travaux d'amélioration de réseaux et ouvrages de télécommunication

4732	Construction de réseaux et ouvrages de télécommunications
479	Autres voies, réseaux et ouvrages
4790	Acquisition d'autres voies, réseaux et ouvrages
4791	Travaux d'amélioration d'autres voies, réseaux et ouvrages
4792	Construction de réseaux et ouvrages hydrauliques
<b>49</b>	<b><i>Autres immobilisations corporelles</i></b>
490	Animaux vivants
4900	Acquisition d'animaux vivants
499	Autres biens corporels
4990	Acquisition d'autres biens corporels
4991	Travaux d'amélioration d'autres biens corporels
4992	Construction d'autres biens corporels
	<b>ARTICLE 5 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>
<b>50</b>	<b><i>Immobilisations incorporelles</i></b>
500	Frais de recherches et de développement
501	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
502	Acquisition de logiciels
59	Autres immobilisations incorporelles
590	Acquisition de diverses immobilisations incorporelles
	<b>ARTICLE 6 PRETS AVANCES, PRISES DE PARTICIPATION ET PLACEMENTS</b>
<b>60</b>	<b><i>Prêts et avances</i></b>
600	Frets et avances aux comptes spéciaux du Trésor et aux budgets annexes
601	Frets et avances aux collectivités territoriales
602	Frets et avances a des organismes autonomes a caractère administratif, culturel ou scientifique
603	Frets et avances aux entreprises publiques et entreprises mixtes
604	Frets et avances a des institutions financières publiques
605	Prêts et avances a des institutions financières privées
606	Prêts et avances a des entreprises industrielles et commerciales
607	Frets et avances a l'extérieur
609	Autres prêts et avances
<b>61</b>	<b><i>Prises de participation</i></b>
613	Prises de participation dans des entreprises publiques et entreprises mixtes
615	Prises de participation dans des institutions financières privées
616	Prises de participation dans des institutions industrielles et commerciales
617	Prises de participation à l'extérieur
619	Autres prises de participation
<b>62</b>	<b><i>Placements</i></b>
620	Placements intérieurs
621	Placement a l'étranger
	<b>ARTICLE 7 SUBVENTIONS, QUOTE-PARTS ET CONTRIBUTIONS, ALLOCATIONS. INDEMNISATIONS</b>
<b>70</b>	<b><i>Subventions d'exploitation</i></b>
700	Subvention d'exploitation aux comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes
701	Subvention d'exploitation aux collectivités territoriales

702	Subvention d'exploitation aux organismes autonomes a caractère administratif, culturel et scientifique
703	Subventions d'exploitation aux entreprises publiques et entreprises mixtes
704	Subventions d'exploitation aux entreprises financières publiques
705	Subventions d'exploitation aux entreprises financières privées
706	Subventions d'exploitation aux entreprises industrielles et commerciales
707	
709	Subventions d'exploitation a d'autres bénéficiaires
<b>71</b>	<b>Subventions en capital</b>
710	Subvention en capital aux comptes spéciaux du Trésor et budgets annexes
711	Subventions en capital aux collectivités territoriales
712	Subvention en capital aux organismes autonomes a caractère administratif, culturel ou scientifique
713	Subventions en capital aux entreprises publiques et entreprises mixtes
	<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE</b>
<b>80</b>	<b>Dettes publiques internes</b>
800	Amortissement de la dette envers la Banque Centrale
801	Amortissement de la dette envers les autres institutions financières
802	Remboursements aux souscripteurs de Bons du Trésor
8020	Emissions en cours
8021	Emissions expirées
803	Remboursements aux souscripteurs d'autres obligations
809	Amortissements divers
<b>81</b>	<b>Dettes publiques externes</b>
810	Amortissement de la dette bilatérale
811	Amortissement de la dette multilatérale
812	Amortissement de la dette envers des institutions financières privées
819	Amortissements divers
<b>82</b>	<b>Dettes résultant de mise en jeu de garanties</b>
820	Amortissement résultant de mise en jeu de garanties
	<b>ARTICLE 9 AUTRES DEPENSES PUBLIQUES</b>
<b>90</b>	<b>Dépenses d'intelligence et de police</b>
900	Service d'intelligence et de police
91	Autres dépenses non ventilées par nature
910	Dépenses de projets et programme non ventilées par nature
919	Autres dépenses ordinaires non ventilées par nature
<b>92</b>	<b>Dettes viagères</b>
920	Pensions de retraite civile
921	Pensions de retraite militaire
<b>93</b>	<b>Dépenses stratégiques</b>
930	Stocks stratégiques
939	Autres dépenses stratégiques
<b>94</b>	<b>Dépenses exceptionnelles</b>
940	Restitution de produits encaissés au cours d'années antérieures
949	Autres dépenses exceptionnelles

